Numéro de relevé	12	16	13	15	14
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult.					1
Vicia cracca L.				2	
Inula conyza DC.				1	
Silene vulgaris (Moench) Garcke				+	
Viola hirta L.					
Espèces des Arrhenatheretea elatioris					
Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J. & C. Presl	+		3	4	1
Medicago sativa L.	1		+	+	1
Vicia sativa L.	+		1		
Vicia segetalis Thuill.					1
Plantago lanceolata L.	+	+	2		+
Tragopogon pratensis L.			+	+	
Galium mollugo L.			+	1	
Galium album Mill.					+
Dactylis glomerata L.		+	2	+	1
Achillea millefolium L.			1		+
Jacobaea vulgaris Gaertn.			+		
Lathyrus tuberosus L.			+	1	
Rumex acetosa L.			+		
Medicago lupulina L.	1			+	1
Rumex crispus L.					+
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort.		+			1
Festuca rubra L.					1
Pimpinella major (L.) Huds.				2	
Salvia pratensis L.				+	
Medicago lupulina L.		+			
Centaurea jacea L.					
Knautia arvensis (L.) Coult.					
Espèces des Thlaspietea rotundifolii					
Geranium robertianum L.	+				
Espèces des Artemisietea vulgaris					
Hypericum perforatum L.	+	+	2	+	+
Echium vulgare L.	1		+		
Linaria vulgaris Mill.	+		+		
Artemisia vulgaris L.			+	1	
Inula conyza DC.			+		
Picris hieracioides ssp. hieracioides		+	2		
Cirsium vulgare (Savi) Ten.			+		+
Dipsacus fullonum L.			+	+	
Elytrigia cf repens (L.) Desv. ex Nevski			+		3
Daucus carota L.	+	+		+	
Erigeron annuus (L.) Desf.	1	+		+	
Crepis foetida L.	1				
Sonchus oleraceus L.	+				
Melilotus officinalis Lam.		+		1	
Jacobaea erucifolia (L.) P. Gaertn., B. Mey. & Scherb.					
Espèces des Stellarietea mediae					
Geranium columbinum L.	+		1		
Convolvulus arvensis L.			2		+
Anisantha sterilis (L.) Nevski	+				
Geranium dissectum L.					+
Vicia hirsuta (L.) Gray				+	+
Bromus arvensis L.					
Muscari neglectum Guss. ex Ten.					
Espèces des Crataego - Prunetea					
Prunus spinosa L.			+		
Rosa canina L.			+		
Clematis vitalba L.				4	
Autres espèces					
Rubus sp.	+		1	2	+
Potentilla reptans L.			1	1	1
Poa sp.	+				
Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K. Mey.					

Faune

Etant donné la faible proportion de fruticée arbustive et la faible surface de la zone, le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses sur l'emprise de compensation reste faible. Toutefois plusieurs espèces patrimoniales y ont été inventoriées en 2014 et ou 2018. Nous avons eu de réguliers contacts avec l'Alouette lulu et l'Alouette des champs. La surface rase de graminées leur semble très favorable. Un couple de Bruant zizi et de Fauvette à tête noire y ont niché de manière certaine. La Mésange charbonnière et le Merle noir niche probablement dans les fruticées basses. Des contacts répétés avec des Linottes mélodieuses sont également à rapporter. Un couple de Rougequeue noir a été vu à plusieurs reprises mais il est également possible qu'il niche dans la carrière MDB voisine. On note le passage d'un Milan noir en chasse.

Tableau 60 : Résultats bruts de l'IPA réalisé sur l'emprise de la mesure compensatoire

Nom d'espèce vernaculaire	12/04/2018	06/06/2018	Statut de reproduction sur emprise de compensation
Accenteur mouchet		1	Possible
Alouette des champs	1		Possible
Alouette lulu	2*0,5		Possible
Bruant zizi	1	1	Certain
Corneille noire		5*0,5	Passage
Coucou gris	1		Non (aire d'étude)
Fauvette à tête noire	1	1	Certain
Grive draine	1		Possible
Linotte mélodieuse	2*0,5		Possible
Merle noir	1	0,5	Probable
Mésange bleue	1		Possible
Mésange charbonnière	2	1	Probable
Milan noir	0,5		Passage
Pic noir		0,5	Non (aire d'étude)
Pic vert	1	0,5	Non (aire d'étude)
Pie bavarde		0,5	Passage
Pinson des arbres	1	1	Non (aire d'étude)
Pouillot véloce	3	1	Possible (1)
Rossignol philomèle		1	Non (aire d'étude)
Rouge queue noir	1	1	Probable
Tourterelle turque	1		Non (aire d'étude)

Concernant les rapaces nocturnes, un individu de Grand-Duc d'Europe a survolé la voiture lors du point de repasse passive nocturne en février 2018.

Tableau 61 : Liste et statuts des espèces d'oiseaux inventoriées au point d'IPA situé sur l'emprise

Nom vernaculaire	Nom scientifique	France	Directive "oiseaux"	Berne (B) Bonn (b) Washington (W)	Pop. nichant en France (en nbr. de couples)	LRN	LRR	ZNIEFF
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	AM 29/10/09		B2	3 000 000 - 5 000 000	LC	LC	
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	Ch	O2	B3	1 000 000 - 3 000 000	NT	NT	
Alouette lulu	*Lulula arborea*	AM 29/10/09	O1	B3	100 000 - 200 000	LC	VU	x
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	AM 29/10/09		B2	500 000 - 1 000 000	LC	LC	
Corneille noire	*Corvus corone*	Ch - Nu	O2		1 000 000 - 3 000 000	LC	LC	
Coucou gris	*Cuculus canorus*	AM 29/10/09		B3	300 000 - 700 000	LC	LC	
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	AM 29/10/09		B2	environ 10 000 000	LC	LC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	France	Directive "oiseaux"	Berne (B) Bonn (b) Washington (W)	Pop. nichant en France (en nbr. de couples)	LRN	LRR	ZNIEFF
Grand-Duc d'Europe	*Bubo bubo*	AM 29/10/09	O1	B2	2 000 - 4 000	LC	NT	x
Grive draine	*Turdus viscivorus*	Ch	O2	B3	100 000 - 300 000	LC	LC	
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*	AM 29/10/09		B2	500 000 - 1 000 000	VU	LC	
Merle noir	*Turdus merula*	Ch	O2	B3	environ 10 000 000	LC	LC	
Mésange bleue	*Parus caeruleus*	AM 29/10/09		B2	3 000 000 - 5 000 000	LC	LC	
Mésange charbonnière	*Parus major*	AM 29/10/09		B2	5 000 000 - 10 000 000	LC	LC	
Pic noir	*Dryocopus martius*	AM 29/10/09	O1	BII	20 000 - 30 000	LC	LC	x
Pic vert	*Picus viridis*	AM 29/10/09		B2	500 000 - 1 000 000	LC	LC	
Pie bavarde	*Pica pica*	/	O2		400 000 - 800 000	LC	LC	
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	AM 29/10/09		B3	3 000 000 - 5 000 000	LC	LC	
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	AM 29/10/09		B2	5 000 000 et 10 000 000	LC	LC	
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhyncos*	AM 29/10/09		B2	500 000 - 1 000 000	LC	LC	
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	AM 29/10/09		B2	500 000 - 1 000 000	LC	LC	
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	Ch	O2	B3	1 000 000 - 2 000 000	LC	LC	

Les dalles calcaires et les ronciers sont des habitats favorables au Lézard des murailles et aux autres reptiles. Seuls le Lézard des murailles a été vu sur le site. La Couleuvre d'Esculape a été vue à proximité et il est possible qu'elle utilise la zone.

Tableau 62 : Statut du Lézard des murailles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	Directive Habitat /Faune/Flore	Convention de Berne 79	LRN	LRR	ZNIEFF	Reproduction sur site
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	art. 2 AM 19/11/07	Ann 4	Ann 2	LC	LC	/	Probable

Environ 70 individus de papillons de jour ont été comptabilisés pendant le transect en juin 2018 pour 11 espèces non protégées et non menacées.

Tableau 63 : Liste et statuts des espèces de papillons diurnes inventoriés sur l'emprise de la parcelle de compensation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif	LRR	LRN	LR Europe	ZNIEFF
Polyommatus icarus	Azuré commun	18	LC	LC	LC	/
Vanessa cardui	Belle-dame	1	LC	LC	LC	/
Coenympha arcania	Céphale	7	LC	LC	LC	/
Aricia agrestis	Collier de Corail	4	LC	LC	LC	/
Melanargia galathea	Demi-deuil	1	LC	LC	LC	/
Coenympha pamphilus	Fadet commun	9	LC	LC	LC	/
Aporia crataegi	Gazé	15	LC	LC	LC	/
Meliteae cinxia	Mélitée du plantain	9	LC	LC	LC	/
Brenthis daphne	Nacré de la ronce	5	LC	LC	LC	/
Pieris brassicae	Piéride du chou	2	LC	LC	LC	/
Colias hyale	Soufré	1	LC	LC	LC	/

Aucun amphibien n'a été inventoriée sur la zone. L'absence de milieux humides même temporaires sur celle-ci et la relative distance aux sites inventoriés sur l'aire d'étude sont des éléments défavorables aux batraciens.

Bilan écologique :

Malgré les dégradations observations (Renouée du japon, déchets et présence d'espèces des *Artemisietea*) liés aux activités humaines, cette parcelle se caractérise par un potentiel écologique intéressant du fait de la présence d'une surface de dalles calcaires remarquable sur l'aire d'étude, de lambeaux de pelouse sèche secondaire, d'ourlet mésoxérophile et d'un début d'enfrichement. La présence de plusieurs espèces végétales et animales patrimoniales atteste de cet intérêt écologique.

Cette parcelle constitue une zone d'intérêt écologique d'autant plus intéressante qu'elle se situe en continuité des habitats exclus de la zone d'exploitation (mesure de réduction) et qui seront gérés de manière extensive. Il existe donc ici une opportunité de compenser la destruction des zones de pelouses sèches et d'ourlets par le projet de carrière.

Nous présentons ci-après la carte du diagnostic écologique global. L'analyse est établie selon la méthodologie (grilles de notation) utilisée au chapitre II de ce document.

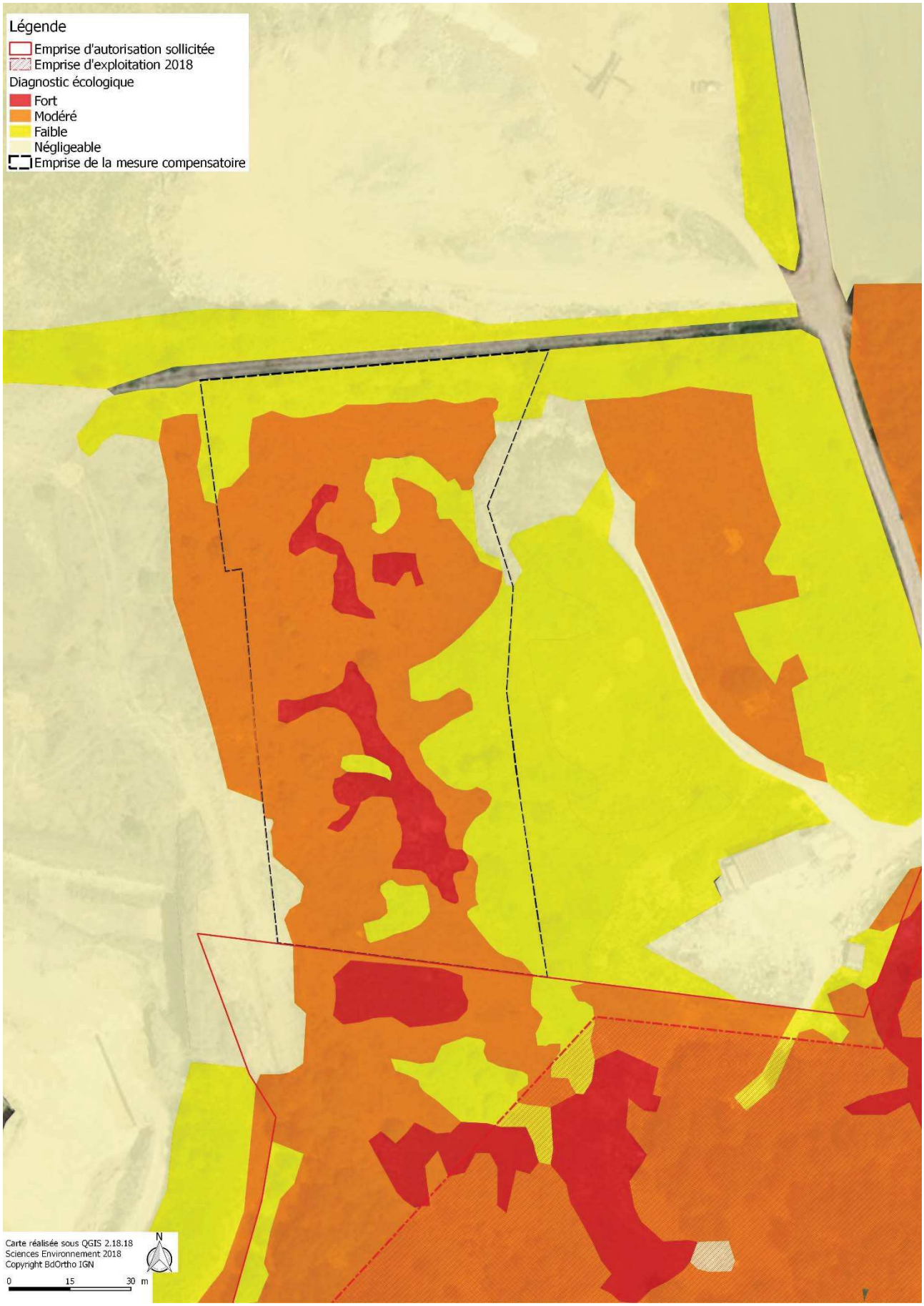

Tableau 64 : Cartographie du diagnostic écologique sur et en bordure de la parcelle compensatoire

4.2.2. Actions mises en œuvre

4.2.2.1. C2.1b – enlèvement des espèces exotiques envahissantes et de la décharge de déchets verts

Afin de ne pas entrainer la propagation de la Renouée du Japon au sein de l'emprise d'autorisation du projet, toutes les stations inventoriées sur la zone seront éradiquées. Depuis 2014, date des premiers inventaires, les stations se sont développées (jusqu'à 25 m²) et il serait temps de les supprimer. Chaque zone sera ensuite suivie et l'arrachage répété si besoin. Bien que non envahissantes, les autres espèces exotiques seront par la même occasion enlevées.

L'opération à mener conjointement est de nettoyer le site des divers déchets présents sur le merlon est. Ces déchets verts essentiellement seront envoyés dans une déchèterie. Cet enlèvement permettra ensuite de préparer la plantation d'une fruticée.

4.2.2.2. C2.1e – réouverture du milieu par débroussaillage

Etant donné le peu d'intérêt que représente les ronciers et dans le but de limiter l'enfrichement de la parcelle, ils seront débroussaillés sur la zone centrale au contact des groupements à Sedum et des ourlets et sur les merlons afin de limiter la dynamique de colonisation des zones de pelouses et de préparer la plantation d'une haie.

Ils seront en partie maintenus sur le merlon situé au nord afin de maintenir une zone de refuge.

Ces travaux de débroussaillage seront réalisés en octobre-novembre, hors période de reproduction des oiseaux et avant l'hivernage des reptiles. Les arbustes de grande hauteur seront maintenus.

4.2.2.3. C2.1c - étrépage/décapage/décaissement du sol

Sur la zone constituée d'une mosaïque végétation graminéenne et de groupements à Sedum, un décapage superficiel du sol sur quelques zones d'environ 4 m² de végétation à *Elytrigia* sera réalisé dans le but d'étendre la surface des gazons à Sedum. Ces décapages seront réalisés en continuité des dalles présentes afin de favoriser la colonisation de surfaces décapées par les espèces des *Sedo-Scleranthetea*. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'outils manuels et/ou d'une mini-pelle. Ils seront réalisés en automne.

4.2.2.4. C2.1g – aménagement ponctuel : réalisation d'abris artificiels à reptiles et création d'une haie

Dans le but de favoriser la présence de reptiles et en continuité avec les abris installés dans les habitats évités de l'emprise d'autorisation, une série d'abris artificiels seront installés sur l'emprise de la zone compensatoire. Ils seront installés par série de 3 et seront similaires à ceux précédemment installés.

Etant donné la suppression d'habitats arbustifs favorables aux espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts sur l'emprise du projet, une haie sera plantée sur le merlon est de la zone de compensation. Les espèces à privilégier sont le Prunellier, le Cornouiller sanguin, l'Aubépine monogyne, le Noisetier et le Genévrier. L'espacement entre deux plants sera de 1 m. Les plants seront installés sur trois rangées parallèles en alternance. Le linéaire de haie ainsi créer sera d'environ 220 m. Cette opération aura lieu en automne à la suite des opérations de nettoyage du site.

Cette plantation permettra également de structurer un corridor de milieux arbustifs orienté nord-sud en continuité des zones évitées sur l'emprise d'autorisation de la carrière.

Figure 77 : Cartographie des actions de restauration et de création de milieux sur l'emprise de la mesure compensatoire

Figure 78 : Cartographie des trois zones de gestion par fauche alternée sur l'emprise de la mesure compensatoire

4.2.2.5. C3.2b – Mise en place d'une gestion extensive par fauche[20]

Dans le but d'éviter l'embroussaillement à long terme de la pelouse, les ourlets seront fauchés de manière fractionnée (en alternant les zones de fauche dans le temps). La parcelle sera divisée en trois zones qui seront fauchées alternativement. La fauche devra être centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) et sera réalisé en fin d'automne. Etant donné la faible surface de fauche annuelle et la présence de rochers et de dalles calcaires, le fauchage sera réalisé au débroussaillage thermique à fil nylon manuel de manière lente et par temps chaud. Le foin issu de la fauche sera exporté dans le but de ne pas enrichir le sol en matière organique.

Les ronciers et les fruticées non débroussaillés au départ seront laissés en évolution libre afin qu'ils constituent au même titre que la haie plantée, des habitats de nidification pour les oiseaux.

Avec la mise en place d'une gestion par fauche extensive, les groupements d'ourlets mésophiles devraient évoluer vers des pelouses sèches hautes du *Mesobromion* qui seront plus favorables aux insectes et notamment à *Pezottetix giornae*.

4.2.2.6. Statut foncier et organisme de gestion

La mise à disposition de la parcelle au profit de Carrière des Buis a été validée par un avenant au bail de la carrière entre la commune de Ladoix-Serrigny et Carrière des Buis (cf. **annexe 9**).

La gestion et le suivi écologique de cette parcelle feront l'objet d'une convention de gestion avec un organisme gestionnaire. Des contacts ont été pris avec le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne en particulier.

4.2.3. Suivi de l'efficacité de la mesure

Les travaux entrepris pour restaurer et gérer le site compensatoire devrait permettre de pérenniser et de développer l'utilisation du site par les espèces animales patrimoniales liées aux pelouses sèches et aux fruticées. Cette action sera également favorisée par la continuité du site avec les zones exclues de l'emprise d'exploitation et gérées également de manière extensive.

Afin de vérifier l'intérêt écologique de la mesure, un suivi écologique sera réalisé à N+1 puis tous les 3 ans.

Ce suivi comprendra :

- Un suivi floristique et phytosociologique (dont un suivi des espèces invasives) ;
- Un suivi des oiseaux nicheurs ;
- Un suivi des espèces de rhopalocères et d'orthoptères présentes.

Ce suivi donnera lieu à un rapport qui sera transmis à l'autorité administrative.

L'analyse des résultats de ces suivis permettra de modifier les travaux de gestion dans le cas où ces derniers ne s'avéreraient pas efficaces (changement de la fréquence de fauche, débroussaillage localisé, etc.).

Ce suivi sera réalisé à N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans pendant la durée de l'exploitation.

[20] D'après MAUBERT Ph. & DUTOIT Th. 1995. Connaître et gérer les pelouses calcicoles. Outils de gestion. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Blois. 71 p.

C2.1 - Restauration et gestion d'une parcelle enfrichée en bordure nord de l'emprise d'autorisation	
Impact du projet initial	Destruction de pelouses, fruticées et ourlet xérophile : perte d'habitats de reproduction et de chasse pour les espèces d'oiseaux (Pie-Grièche écorcheur, Bruant jaune, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe) et de reptiles liés à ces milieux
Appréciation de l'impact du projet après MER	Faible à modéré
Type de mesure	Compensation - restauration et gestion de milieux
Description de la mesure	Nettoyage du site, débroussaillage, décapage localisé, création de gîtes artificiels à reptiles, plantation de haie, et gestion par fauche annuelle tardive de manière fractionnée
Coût	30 500 €
Mise en place et suivi	Suivi écologique de la mesure à N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans
Nouvelle appréciation des impacts	Négligeable

4.2.4. Détails des coûts de la mesure compensatoire

Tableau 65 : Estimation du budget relatif à la réalisation de la mesure compensatoire

Travaux	Budget estimé (€ HT)
Evacuation des déchets verts	1 500
Destruction des stations de Renouée du japon	1 500
Débroussaillage des ronciers	1 500
Décapage localisé	500
Création de la haie	3 500
Gestion du site	7 000
Suivi écologique	15 000
Total HT €	**30 500**

4.3. C3.1b – Abandon ou forte réduction de toute gestion : mise en place d'un îlot de sénescence

Le défrichement d'environ 1,6 ha de la chênaie pubescente est un impact qui a été jugé globalement faible à modéré sur les populations locales d'espèces animales reproductrices étant donné notamment la jeunesse des peuplements en place et le contexte local boisé (Bois de Mont). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui se sont concentrés sur l'enjeu principal lié aux espèces des milieux semi-ouverts impactés, ne permettent toutefois pas de réduire suffisamment cet impact.

Une mesure compensatoire a donc été recherchée dans le but de favoriser des zones de peuplement matures favorables aux espèces forestières sur l'arrière côte de Dijon et de Beaune. Il s'agit de l'objectif opérationnel D1 (p 132 du DOCOB) poursuivi sur la ZPS Arrière côte de Dijon et de Beaune.

La société Carrière des Buis a donc prospecté des terrains favorables. La mise en place d'une telle mesure ne s'est pas révélée réalisable sur l'aire d'étude du projet. Toutefois, la recherche a porté ses fruits puisqu'une parcelle forestière a été identifiée sur la commune de Nuits-St-Georges.

Cette parcelle porte le numéro 70 de la section ZB. Sa surface est de 3 ha. Elle est située sur le coteau à l'ouest de Vosne-Romanée. Elle se situe plus précisément en sommet de pente de la combe de la Forêt de Vosne-Romanée entre les lieux-dits « Les Larrey » et « Les Charrières ». Elle est incluse à la ZNIEFF de type 2 « Côte et Arrière côte de Dijon », à la ZNIEFF de type 1 « Côte sud dijonnaise de Marsannay à Nuits-St-Georges, à la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » et à la ZPS « Arrière Côte de Dijon et de Beaune ». Elle est composée d'une culture intensive (1,4 ha), d'un complexe de milieu semi-ouvert (0,45ha) et d'un boisement (1,15 ha).

La surface concernée par cet ilot de sénescence est de 1,15 ha.

Cette mesure « îlots de sénescence » consiste à renoncer à toute exploitation sur les surfaces forestières concernées et, ainsi, permettre aux arbres d'accomplir leur cycle de vie naturel entier, jusqu'à leur mort et leur décomposition. Le bénéfice écologique de ces « réserves naturelles » est important et permet aux populations d'espèces liées au vieux et au bois morts de se pérenniser dans le temps (espèces saproxyliques notamment). Vallauri & al.[21] indiquent que 25 à 30% des espèces forestières sont inféodées aux stades avancés du cycle sylvigénétique.

[21] VALLAURI D., ANDRE J., DODELIN B., EYNARD-MACHET R. & RAMBAUD D. (coord.).2005. Bois mort et à cavités, une clé pour la forêt vivante. Editions Tec&Doc, Paris, 405 pages.

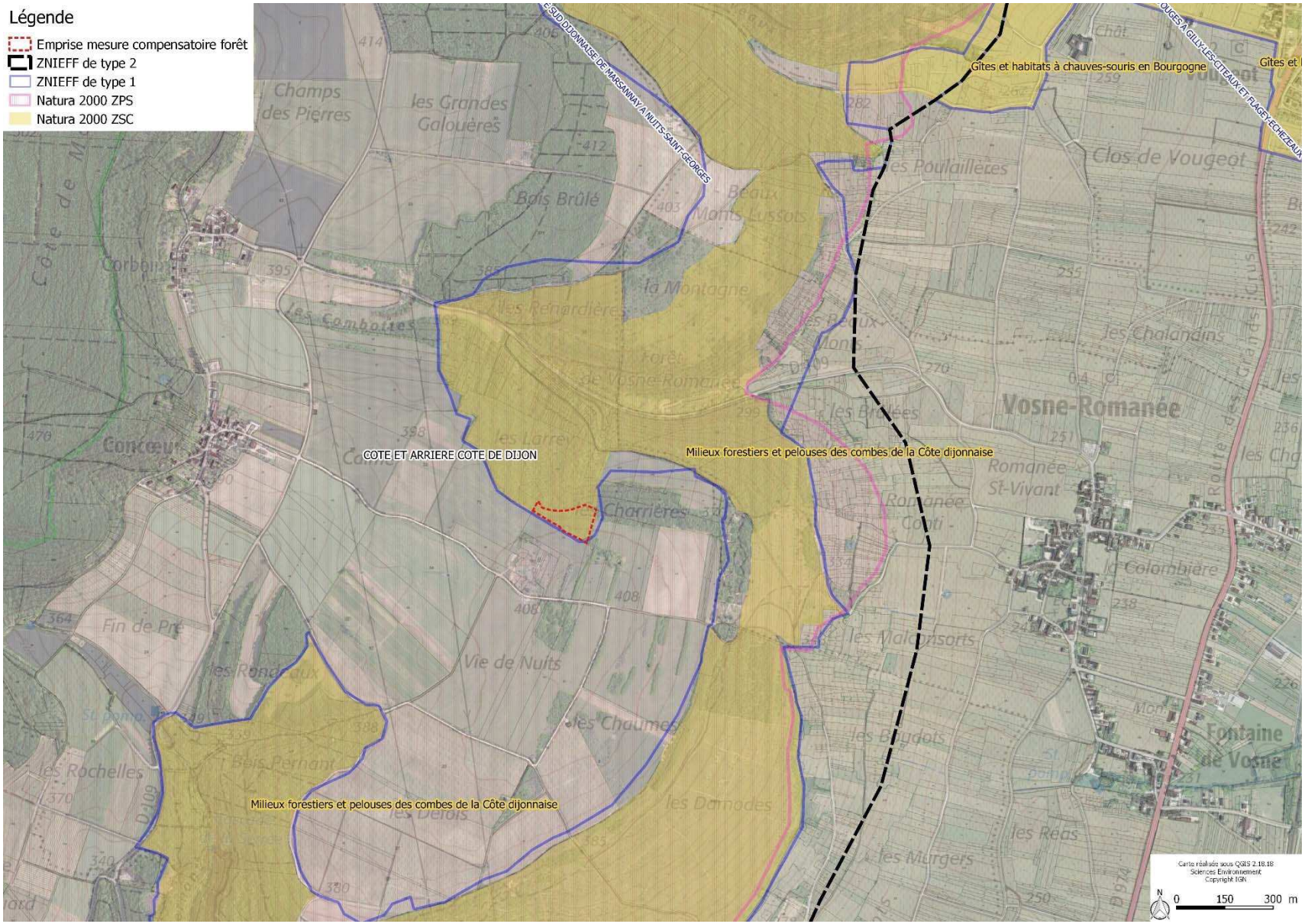

Figure 79 : Localisation communale de la parcelle et de la surface faisant l'objet de la compensation

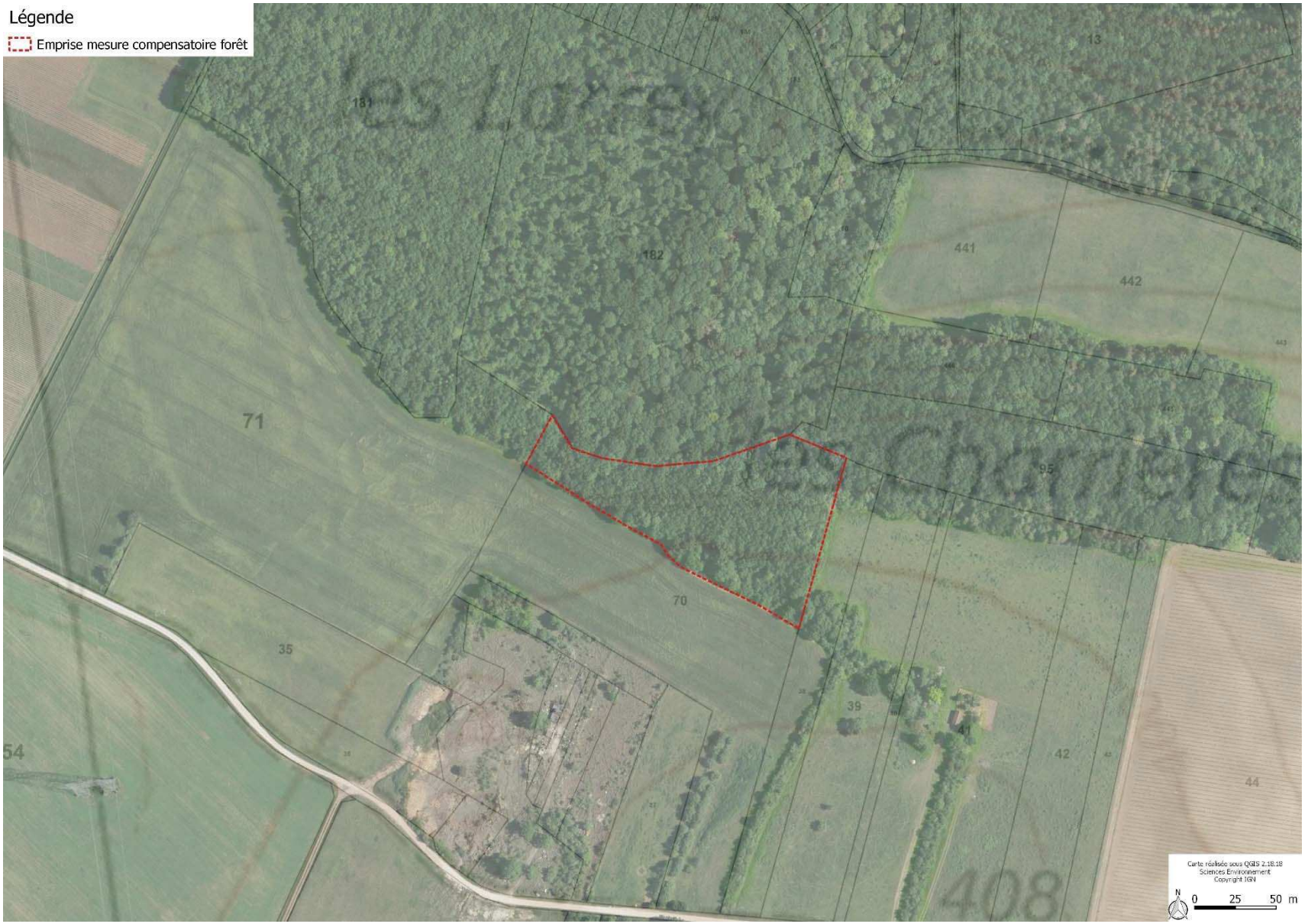

Figure 80 : Cartographie de la parcelle et de la zone faisant l'objet de la mesure compensatoire

Cette parcelle a été visitée le 05/06/18 par beau temps.

La limite entre la culture et le boisement est constituée d'un ourlet du *Geranio sanguinei - Peucedanetum cervariae* (CB : 34.41) colonisé par une fruticée du *Lonicero xylostei – Prunetum mahaleb* (CB : 31.8121*31.88). Ces deux groupements forment un linéaire de quelques mètres de profondeur en lisière. Passé cet écotone, une chênaie sèche du *Sorbo ariae – Quercetum petraeae* (CB : 41.271) à *Quercus petraea*, *Quercus pubescens*, *Sorbus aria*, *Melittis melissophyllum*, *Rubia peregrina* … est présente sur une dizaine de mètres. Cette chênaie sèche de lisière fait ensuite place à une hêtre-chênaie-charmaie du *Carici flaccae – Fagetum* (CB : 41.131, N2000 : 9130-5). La strate arborée de cette hêtraie calcicole est composée de *Fagus sylvatica, Acer platanoides, Acer campestre, Carpinus betulus* et *Quercus petraea*. La strate arbustive se définit notamment par *Acer campestre, Carpinus betulus, Ligustrum vulgare, Viburnum lantana, Ilex aquifolium, Ribes alpinum* et *Viburnum opulus.* Le cortège herbacé caractéristique de l'association est bien présent : *Melicia ciliata, Daphne laureola, Carex flacca, Mercurialis perennis* et *Helleborus foetidus* entre autres.

La majorité des arbres ont un diamètre d'environ 40 cm de diamètre. Des taillis de charme de 20 cm sont également présents. Plusieurs très gros arbres ont été repérés dont un qui dépasse 80 cm de diamètre. La topographie s'incline vers la limite de la parcelle. C'est là qu'on rencontre les gros diamètres.

Lors de l'inventaire, le Pinson des arbres, la Mésange bleue, le Rougegorge familier, la Grive musicienne, le Grimpereau des jardins, la Buse variable et le Merle noir y ont été entendus.

L'état de conservation de ce boisement est jugé bon.

Photographie 30 : Hêtraie-Chênaie-Charmaie du *Carici-Fagetum* sur l'emprise de la mesure compensatoire

La mise en place d'îlot de sénescence est la mesure B2e indiquée dans le DOCOB (p.80) de la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise ». L'îlot permettra donc de développer le réseau de zones à arbres sénescents sur la ZSC. Ces ilots sont favorables à plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire : Pic mar, Pic noir, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein … et favorisera le maintien et l'accroissement des populations.

Etant donné l'absence de site touristique fréquenté et de chemins de randonnée aux abords de la parcelle, la mise en place d'un îlot de sénescence sur cette parcelle n'entrainera pas de risques pour les personnes.

Par ailleurs, au niveau foncier, la société Carrière des Buis se portera acquéreur de la parcelle cadastrale. Cet achat facilitera la réalisation de cette mesure. La société prendra contact avec la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin pour et intégrer la mesure dans le document d'objectif de la ZSC.

Etant donné le caractère mature du boisement et de quelques très gros arbres sur la parcelle, l'apparition des espèces liées aux arbres vieillissants et sénescents devrait se produire bien avant la fin de la durée d'autorisation de la carrière.

Un suivi du peuplement sera effectué afin d'évaluer l'effet de la mesure. Il s'agira notamment de caractériser finement le boisement (essences, diamètres…) et de recenser les arbres morts sur pied, les arbres présentant des traces de sénescence (cavités, décollements d'écorce, fentes) et le bois mort au sol. Ce protocole sera mis en œuvre au début de l'autorisation (état initial) puis tous les 10 ans. Le protocole sera identique au suivi préconisé par l'opérateur Natura 2000.

C3.1b - mise en place d'un îlot de sénescence	
Impact du projet initial	Destruction d'une surface de Chênaie pubescente : perte d'habitats de reproduction et de chasse pour les espèces d'oiseaux sylvicoles : Accenteur mouchet, Pinson des arbres, Fauvette à tête noire, Pouillot fitis
Appréciation de l'impact du projet après MER	Faible à modéré
Type de mesure	Compensation – Abandon ou forte réduction de toute gestion
Description de la mesure	Mise en place d'un îlot de sénescence au sein de la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » sur une surface d'1,15 ha.
Coût	Confidentiel
Mise en place et suivi	Suivi écologique de la mesure à N+1 puis tous les 10 ans
Nouvelle appréciation des impacts	Négligeable

5. CALENDRIER DE LA MISE EN PLACE DES MESURES ERC

Tableau 66 : Calendrier de mise en place des mesures et des suivis écologiques

Mesure	Cout (en € HT)	Année N : autorisation	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
R3.1A - évitement des périodes sensibles lors des travaux de défrichement et de décapage	p.m	A chaque phase de défrichement et de décapage	/	/	/	/	A chaque phase de défrichement et de décapage
R2.1k et R2.2c - dispositif de limitation des nuisances envers la faune pendant l'exploitation	p.m	Lorsque les conditions le nécessitent					
R2.1i - dispositif permettant de limiter l'installation des espèces sur la zone d'exploitation	p.m	Comblement des flaques temporaires					
R2.1d - dispositifs préventifs de lutte contre une pollution pendant l'exploitation	p.m	En continu					
R2.2l – installation de gîtes artificiels pour les reptiles au droit du projet	4 000	Création en hiver après travaux de débroussaillage	Suivi écologique	/	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)
R2.2o - gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	20 000	Travaux de débroussaillage + création des abris à reptiles en hiver	/	/	/	/	/
		Fauche en automne	/	Fauche mi-juillet	/	Fauche en automne	/
		/	Suivi écologique	/	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)
R2.1f – dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	2 000	Elimination en avril et suivi en juillet	Suivi écologique	/	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)
R3.2a - évitement des périodes sensibles lors de travaux de reprise de stocks	p.m	A chaque phase de reprise des stocks					
C1.1a - création de mares de substitution pour les amphibiens	2 500	/	Terrassement des mares et mise en place de la barrière	Suivi écologique	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)

Mesure	Cout (en € HT)	Année N : autorisation	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
C2.1 - Restauration et gestion d'une parcelle enfrichée en bordure nord de l'emprise d'autorisation	30 500	Débroussaillage des ronciers + élimination des déchets et création des gîtes à reptiles en hiver	/	/	/	/	/
		Décapage en hiver	/	/	/	/	/
		Elimination des espèces exotiques au printemps et suivi	Suivi écologique	/	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)
		Plantation de la fruticée et première fauche sur zone n°1 en automne	Fauche sur zone n°2	Fauche sur zone n°3	Fauche sur zone n°1	Fauche sur zone n°2	Fauche sur zone n°3
		/	Suivi écologique	/	Suivi écologique	/	Suivi écologique (puis tous les 5 ans)
C3.1b - mise en place d'un îlot de sénescence	Confidentiel	Acquisition et mise en place dès l'autorisation d'exploiter	Suivi écologique (puis tous les 10 ans)	/	/	/	/

6. IMPACTS RESIDUELS DU PROJET À LA SUITE DES MESURES COMPENSATOIRES

À la suite de la mise en place des aménagements pour les amphibiens (création d'habitats de substitution et mise en place d'une barrière à amphibien), le projet ne sera pas de nature à compromettre le maintien dans un bon état de conservation des populations des quatre espèces d'amphibiens inventoriées sur le site. Cette mesure permet de créer un élément pérenne de la connectivité des milieux aquatiques sur l'aire d'étude.

La restauration et la gestion écologique de la parcelle enfrichée de plus d'1 ha permettra de maintenir dans le temps et l'espace des surfaces suffisantes d'habitats de reproduction et de repos favorables aux espèces protégées inféodées aux pelouses sèches (Bruant zizi, Engoulevent d'Europe, Pie Grièche écorcheur, Alouette lulu et reptiles) sur l'aire d'étude. Cette mesure, conjuguée à la mesure de réduction R2.2o « restauration et gestion des habitats écartés de l'emprise d'exploitation » permettra de constituer une mosaïque de milieux semi-ouverts sur laquelle les espèces d'oiseaux et de reptiles pourront se reporter. Ces mesures permettent également de garantir la conservation d'une connectivité nord-sud et est-ouest pour les espèces de mammifères, d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et d'insectes entre le Bois de Mont, la Combe des Buis, la Corvée et donc le Bois d'Arboeuf.

Enfin, la mise en place d'un îlot de sénescence sur 1,15 ha au sein de la ZSC permet de compenser la destruction d'habitats forestiers étant donné qu'elle participe à plus grande échelle au réseau de milieux sénescents sur l'arrière côte dijonnaise.

L'impact résiduel de la destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces animales protégées après la mise en place des mesures de compensation est jugé négligeable.

Le projet ne remettra pas en cause le cycle biologique et la pérennité des populations d'espèces animales protégées concernées sur le site d'étude.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont donc également jugées négligeables étant donné la prise en compte de l'Alouette lulu, de la Pie Grièche écorcheur et de l'Engoulevent d'Europe dans la définition de ces mesures compensatoires.

La possibilité de cas de mortalité accidentel d'individus d'espèces de reptiles et/ou d'amphibiens qui surviendrait, malgré les mesures de réduction et de compensation, au cours des phases de défrichement et décapage, nécessite toutefois le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction des 5 espèces de reptiles et des 4 espèces d'amphibiens.

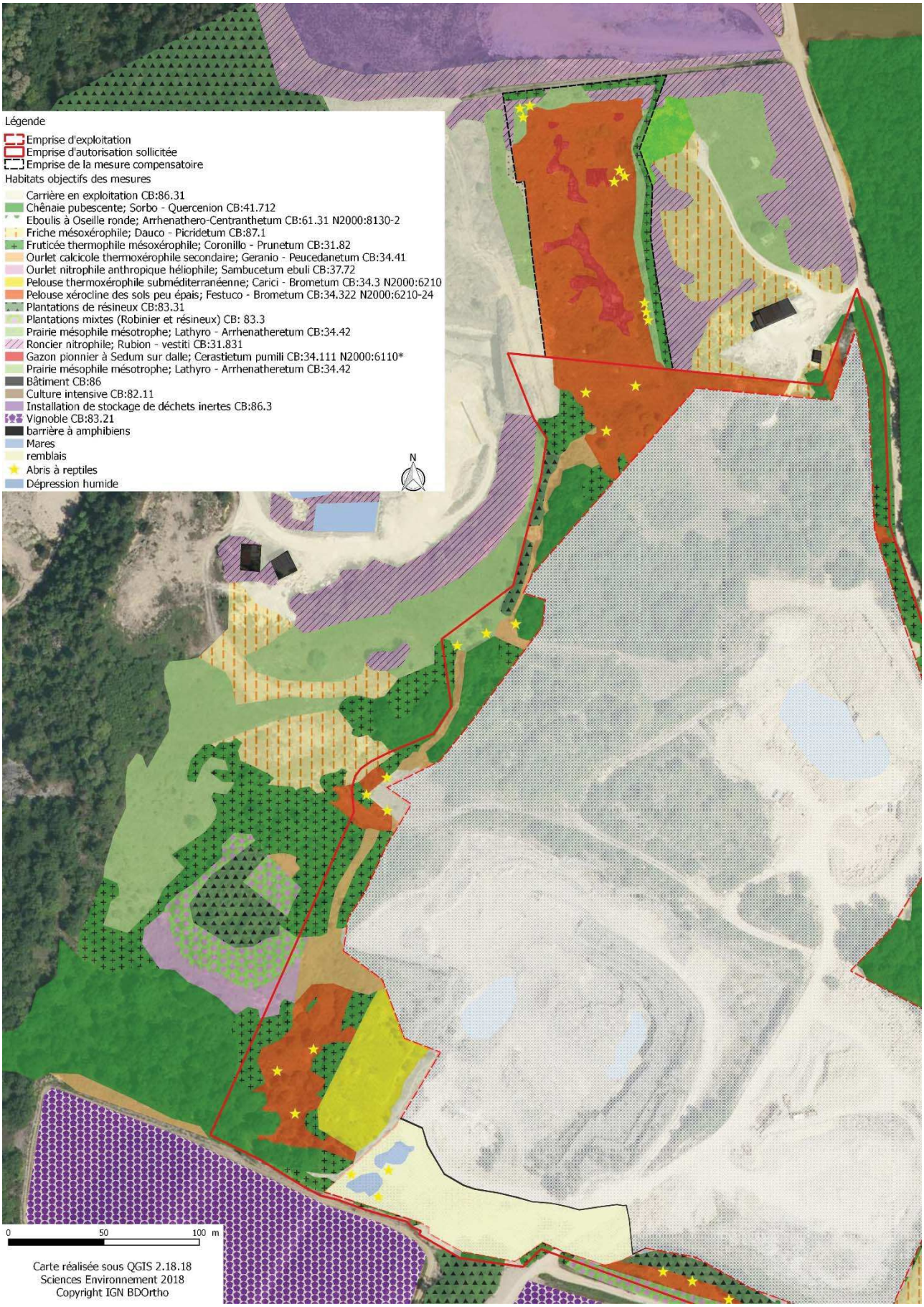

Figure 81 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels pendant l'exploitation suite aux mesures de réduction et de compensation

Tableau 67 : Impacts résiduels du projet sur les espèces animales protégées impactées après les mesures de compensation

Nature de l'impact	Appréciation de l'impact du projet initial	Mesure d'évitement mise en place	Mesure de réduction mise en place	Nouvelle appréciation des impacts	Mesures compensatoires	Impact résiduel
Risque de mortalité d'individus de Noctule commune, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl pendant les travaux de défrichement et de décapage	Fort	/	R3.1a - Abattage des arbres en dehors des périodes d'hibernation (hiver), de reproduction (fin d'été) et de mise bas (printemps-été), soit en octobre	Négligeable	/	Négligeable
Risque de mortalité pour les 23 espèces d'oiseaux protégées pendant les travaux de défrichement et de décapage	Fort	E1.1a - Evitement en amont d'habitats de reproduction	R3.1a - Abattage des arbres en octobre hors période de reproduction et d'hivernage et décapage en mars au tout début de la reproduction de l'Alouette lulu	Négligeable	/	Négligeable
Risque de mortalité des 5 espèces de reptiles pendant les travaux de défrichement et de décapage	Fort	E1.1a - Evitement en amont d'habitats favorables	R3.1a - Abattage des arbres en octobre, décapage hors hiver, en mars/avril au début de la sortie d'hibernation	Faible	/	Faible
Risque de mortalité des 4 espèces d'amphibiens pendant les travaux de défrichement et de décapage	Modéré à fort	/	R3.1a - Remblaiement des dépressions humides en hiver hors reproduction et décapage en mars/avril au début de l'activité	Faible à modéré (espèces peu mobiles)	C1.1a - Création de mares de substitution pour les amphibiens	Négligeable
Risque de mortalité des 4 espèces d'amphibiens pendant l'exploitation	Modéré à fort	/	R2.1i - Au cours de l'hiver et avant que la période de reproduction ne commence, les dépressions humides seront comblées afin qu'elles ne servent pas site de reproduction pour les amphibiens. En parallèle la création d'habitats de substitution est nécessaire	Faible à modéré	C1.1a - Création de mares de substitution pour les amphibiens	Négligeable
Risque de mortalité des 5 espèces de reptiles pendant l'exploitation	Faible	/	R3.2a - Reprise des stocks et travaux sur zones enfrichées pendant l'exploitation qu'en mars afin de réduire les risques de mortalité	Faible	/	Faible
Risque de mortalité pour les 23 espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur l'emprise pendant l'exploitation	Faible à modéré	/	R3.2a - Reprise des stocks et travaux sur zones enfrichées pendant l'exploitation qu'en mars afin de réduire les risques de mortalité	Faible	/	Faible
Risque de mortalité pour les espèces de Chauves-souris pendant l'exploitation	Faible	/	/	Faible	/	Faible
Risque de mortalité des espèces animales protégées pendant l'exploitation du projet par pollution	Faible	/	R2.1d - Mise en place de mesures préventives et curatives vis-à-vis des risques de pollution (aire étanche, suivi régulier des engins, kit anti-pollution…)	Négligeable	/	Négligeable
Destruction d'habitats de reproduction pour les 23 espèces d'oiseaux protégées nicheuses	Faible à fort	E1.1a - Evitement en amont d'habitats de reproduction	R2.2o - Gestion écologique des habitats exclus de l'emprise d'exploitation afin de favoriser le report des espèces et la connectivité écologique sur l'aire d'étude	Faible à modéré	C2.1 - Série de mesures pour la restauration et la gestion d'une parcelle enfrichée en bordure nord de l'emprise C3.1b- Mise en place d'un îlot de sénescence au sein de la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » sur une surface d'1,15 ha	Négligeable
Destruction d'habitats de reproduction pour les 5 espèces de reptiles	Faible à modéré	E1.1a - Evitement en amont d'habitats favorables	R2.2l - Réalisation d'abris hivernaux et de gîtes favorables aux pourtours de l'emprise d'extraction du côté opposé au chemin d'exploitation R2.2o - Gestion écologique des habitats exclus de l'emprise d'exploitation afin de favoriser le report des espèces et la connectivité écologique sur l'aire d'étude	Faible à modéré	C2.1 - Série de mesures pour la restauration et la gestion d'une parcelle enfrichée en bordure nord de l'emprise	Négligeable
Destruction d'habitats de reproduction pour les 4 espèces d'amphibiens	Négligeable à modéré	/	/ /	Négligeable à modéré	C1.1a - Création de mares de substitution pour les amphibiens	Négligeable
Destruction d'habitats de chasse/repos/alimentation pour les espèces animales protégées inventoriées sur l'emprise du projet	Négligeable à modéré	E1.1a - Evitement en amont d'habitats favorables	R2.2l - Réalisation d'abris hivernaux et de gîtes favorables aux pourtours de l'emprise d'extraction R2.2o - Gestion écologique des habitats exclus de l'emprise d'exploitation afin de favoriser le report des espèces et la connectivité écologique sur l'aire d'étude	Négligeable à modéré	C2.1 - Série de mesures pour la restauration et la gestion d'une parcelle enfrichée en bordure nord de l'emprise C3.1b- Mise en place d'un îlot de sénescence au sein de la ZSC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » sur une surface d'1,15 ha	Négligeable
Dérangement des espèces animales protégées présente sur l'aire d'étude pendant l'exploitation	Faible à modéré	/	R2.1k et R2.2c - Réduire l'émission de poussières lors de l'exploitation et minimiser l'étendu de la retombée des poussières par arrosage des pistes	Négligeable à faible	/	Négligeable à faible
Dérangement des espèces animales protégées présente sur l'aire d'étude pendant le défrichement	Faible	/	R3.1a - Abattage des arbres en octobre hors période de reproduction et d'hivernage et décapage en mars au tout début de la reproduction de l'Alouette lulu et au début de la sortie d'hibernation	Négligeable	/	Négligeable
Risque de développement des Renouées sur des surfaces favorables à l'Alouette lulu, Bruant jaune…	Modéré à fort	/	R2.1f - Actions préventives (surveillance du site) et curatives (mise en en œuvre de méthode de lutte)	Faible	/	Faible

ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de la société Carrière des Buis

Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon
13 BD CLEMENCEAU
BP 69
21072 DIJON CEDEX

N° de gestion 2012B00421

Code de vérification : kG3CYwzhwl
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 1 décembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	751 066 713 R.C.S. Dijon
Date d'immatriculation	23/04/2012
Dénomination ou raison sociale	**CARRIERE DES BUIS**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	200 000,00 Euros
Adresse du siège	route de Villers-la-Faye 21700 Comblanchien
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/04/2111
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	DESWARTE Jean-Roch, Vivian, Ghislain
Date et lieu de naissance	Le 20/12/1971 à Reims (51)
Nationalité	Française
Domicile personnel	30 rue des Fatains 21420 Savigny-les-Beaune

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	route de Villers-la-Faye 21700 Comblanchien
Activité(s) exercée(s)	Prise en bail de location de carrières, l'exploitation de carrières
Date de commencement d'activité	27/03/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter la carrière

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

08/01/1996

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Immobilières
et de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

10 JAN. 1996

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

- VU la nomenclature des Installations Classées ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

- VU la demande en date du 3 avril 1995 présentée par la SA SOGEPIERRE dont le siège social est situé à NOD SUR SEINE 21400, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LADOIX SERRIGNY au lieu-dit "Les Buis" partie des parcelles n° 2, 3 et 4 section AB sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 portant effet 20 ans, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de LADOIX SERRIGNY, au lieu-dit "Les Buis", partie des parcelles n° 1 à 4 section AB, sur une superficie de 30 ha 05 a 85 ca ;

.../...

- VU les avis de Messieurs :

. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 10 juillet 1995

. Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
en date du 26 septembre 1995

. Le Sous Directeur des Productions Végétales, au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
en date du 21 septembre 1995

. Le Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des Vins
en date du 17 juillet 1995

. Le Chef de Division chargé de Mission Régionale à l'Institut National des Appellations d'Origine
en date du 8 août 1995

. Le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 29 août 1995

. Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
en date du 25 septembre 1995

. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 21 juillet 1995

. Le Directeur Régional de l'Environnement
en date du 18 août 1995

. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date des 20 et 28 juillet 1995

. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
en date du 3 août 1995

. Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 13 juillet 1995

. Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
en date du 13 juillet 1995

.../...

. Le Conseil Municipal de CORGOLOIN
lors des délibérations en date du 12 septembre 1995

. Le Conseil Municipal de MAGNY LES VILLERS
lors des délibérations en date du 8 septembre 1995

. Le Conseil Municipal de COMBLANCHIEN
lors desdélibérations en date du 28 juillet 1995

. Le Conseil Municipal de PERNAND-VERGELESSES
lors des délibérations en date du 17 octobre 1995

. Le Conseil Municipal d'ECHEVRONNE
lors des délibérations en date dul7 juillet 1995

. Le Conseil Municipal de CHAUX
lors des délibérations en date du 1er septembre 1995

. Le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY
lors des délibérations en date du 13 octobre 1995

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 ; le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 21 novembre 1995 ;

- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

.../...

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA SOGEPIERRE dont le siège social est situé à NOD SUR SEINE 21400, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et de ses installations annexes visées ci-dessous sur le territoire de la commune de LADOIX SERRIGNY au lieu-dit "Les Buis" partie des parcelles n° 2, 3 et 4 section AB sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La présente autorisation vaut pour l'exploitation de deux sites d'extraction distincts suivant les plans joints en annexe au présent arrêté.

L'un dans la partie inférieure de l'emprise exploite la pierre dite de "Comblanchien", l'autre dans la partie supérieure exploite la pierre dite de "Corton".

Carrière inférieure

La hauteur de la découverte est d'environ une vingtaine de mètres.

La hauteur du niveau marbrier est de l'ordre de 6 m.

Les réserves sont estimées à 100 000 m^3 de matériaux en place soit 20 000 m^3 de pierre commercialisable.

La production moyenne annuelle est de l'ordre de 1 000 m^3 de pierre façonnable.

Carrière supérieure

La hauteur de la découverte varie de 12 à 15 m.

La hauteur du niveau marbrier est voisine de 4 m.

Les réserves sont estimées à 50 000 m^3 de matériaux en place soit 10 000 m^3 de pierre commercialisable.

.../...

La production moyenne annuelle est de l'ordre de 500 m^3 de pierre façonnable.

La puissance totale des compresseurs concourant au fonctionnement du matériel de foration est de 350 KW.

Le volume d'hydrocarbures stockées sur le site est de 3 000 l.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES

désignation	capacité	rubrique	régime
Exploitation d'une carrière	15 ha 01 a 75 ca	2510	A
Emploi de compresseurs	350 KW	361	D
Dépôt de fioul domestique	3 000 l	253 1430	NC
Distribution de fioul domestique	2 m^3/h	1434	NC

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou du code minier pour cette exploitation sont abrogés.

.../...

TITRE DEUXIEME

REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 7 - POLICE DES CARRIERES

L'exploitation doit satisfaire aux dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
. le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

ARTICLE 8 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées visées par l'autorisation.

ARTICLE 9 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,

../...

- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Une formation annuelle adaptée doit être assurée à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 10 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

10.1. Clôture et barrière

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation ou tout dispositif d'efficacité équivalente doit être installé sur le pourtour de toute zone rendue dangereuse par l'exploitation.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

10.2. Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes placées bien en vue, signalant l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer sur l'exploitation à toute personne qui y est étrangère doivent être disposées à proximité des abords des travaux et des zones clôturées.

10.3. Accès

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'accès à l'exploitation doit être contrôlé durant les heures d'activité.

.../...

10.4. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage doit être tenu à la disposition des administrations concernées.

10.5. Déclaration de début d'exploitation

Dès la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés aux articles 10.1 à 10.4, et avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 20 du présent arrêté.

19

.../...

TITRE TROISIEME

EXPLOITATION

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, l'exploitation doit être conduite conformément au dossier de demande et selon les principales mesures suivantes :

11.1. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les calcaires altérés sont exploités par tirs de mines.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état progressive des lieux.

Le stockage des stériles ou matériaux de découverte ne doit en aucun cas donné lieu à la création de nouveaux terrils.

11.2. Patrimoine archéologique

En application de la loi validée sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional d'Archéologie (39 rue Vannerie, 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'extraction et doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

11.3. Distances d'éloignement

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

.../...

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

11.4. **Extraction**

Carrière inférieure : après exploitation de la découverte, le niveau marbrier est extrait sur une épaisseur voisine de 6 m. Les fronts de taille progressent dans un premier temps vers l'ouest, puis vers le nord et l'est.

Carrière supérieure : le banc marbrier est exploité sur une hauteur voisine de 4 m après enlèvement de la découverte. Les fronts de taille progressent vers le nord et l'ouest.

Les deux sites sont exploités simultanément.

11.5. **Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que la mise à jour du plan d'exploitation soit effectuée par un géomètre expert.

ARTICLE 12 -REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'exploitant est tenu de remettre progressivement en état les terrains affectés par les travaux d'exploitation en prenant en compte les caractéristiques du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

.../...

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

1) Les anciens terrils sont modelés. Les flancs extérieurs sont recouverts de matériaux terreux, ensemencés et plantés d'arbres et d'arbustes.

Ces aménagements sont réalisés sous délai de 6 mois pour le merlon sud est, de 2 ans pour le merlon nord situé entre les deux zones d'extraction.

2) Les fronts de taille correspondant au découvert sont patinés. La partie supérieure est talutée selon une pente de 45° puis recouverte de matériaux terreux et végétalisée.

La banquette séparant la découverte du niveau marbrier est conservée sur une largeur d'au moins 5 m. Elle est recouverte de matériaux terreux sur une épaisseur suffisante pour permettre d'effectuer des plantations d'arbres et d'arbustes de façon harmonieuse.

Dès que les fronts parviennent à leur limite, ces travaux de réhabilitation sont mis en oeuvre.

3) Le carreau de la carrière est débarrassé de toute installation, déchets d'exploitation et stocks.

.../...

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 14 - POLLUTION DES EAUX

14.1. Prévention des pollutions accidentelles

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les vidanges sont interdites sur le site.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

14.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

14.2.1. Eaux de procédés

Les rejets d'eau de sciage à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle sorte qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel doit être prévu.

14.2.2. Eaux rejetées dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejets d'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 15 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation et aires de stationnement des engins doivent être aménagées de manière à éviter l'envol des poussières. Des arrosages sont effectués en tant que de besoin, notamment en période de sécheresse.

ARTICLE 16 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

16.1. Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

.../...

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, pour les différentes périodes de la journée, déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation sont les suivants :

emplacement	type de zone	niveau limite en dB(A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
Limite d'emprise	activité industrielle et agricole	65	60	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

.../...

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

16.2. **Vibrations**

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Les mesures sont effectuées dans les conditions définies à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 lors des premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 17 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

.../...

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra procéder à la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1. du décret du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation. Un document attestant de leur constitution devra être présenté au Préfet..

ARTICLE 20 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police.

ARTICLE 22 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 - ENREGISTREMENTS - RAPPORTS DE CONTROLE - REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant la durée de validité de la présente autorisation et à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

En tout état de cause, l'exploitant doit notifier au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre modifié.

ARTICLE 25 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 10.6 ci-dessus.

ARTICLE 26 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de LADOIX SERRIGNY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions .

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de Monsieur le Maire de LADOIX SERRIGNY.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de LADOIX SERRIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Mme le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),

- M. le Maire de LADOIX SERRIGNY,

- au pétitionnaire.

FAIT A DIJON, le 08 JAN. 1996

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

1995

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 25 NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

S.A.S. SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE
Commune de LADOIX-SERRIGNY

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,

-VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles R512-31 et R516-1 à R516-6,

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant pour une durée de 20 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu-dit " Les Buis ", parcelles n°2,3 et 4 section AB, sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date 3 juillet 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la carrière visée ci-dessus ;

- VU le jugement du tribunal de commerce de Dijon en date du 15 décembre 2009 autorisant la cession d'une partie des actifs de la SA SOGEPIERRE à la société FFPM L'EUROPEENNE DES MARBRES ou toute autre personne morale qu'elle entend se substituer sous sa garantie ;

- VU la demande de changement d'exploitant présentée au mois de juin 2010 par la SAS Société Nouvelle Sogepierre dont le siège social est situé Le Petit Nod, 21 400 NOD-SUR-SEINE,

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 - TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 - http://www.cote-dor.pref.gouv.fr

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE dont le siège social est situé Le Petit Nod, 21400 NOD-SUR-SEINE, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu-dit " Les Buis ", parcelles n°2,3 et 4 section AB, sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca.

Article 2 :

La SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE se substitue à la SA SOGEPIERRE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 1999.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1er du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

97 877 € TTC pour la troisième période d'exploitation (10 à 15 ans)
32 171 € TTC pour la quatrième et dernière période d'exploitation (15 à 20 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui du 1er janvier 2010.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de LADOIX-SERRIGNY
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 25 NOV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne
Unité Territoriale de Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP
Commune de LADOIX-SERRIGNY

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d' OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1, R512-31 et R516-1 à R516-6 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant pour une durée de 20 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu-dit " Les Buis ", parcelles n° 2, 3 et 4 section AB, sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 juillet 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant mutation de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 8 janvier 2006 susvisé au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE ;

Vu la radiation de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE le 10 janvier 2012 entraînant la transmission universelle du patrimoine à la société LA PIERRE DE FRANCE ;

Vu la demande de changement d'exploitant reçue en préfecture le 16 mai 2012 par la société LA PIERRE DE FRANCE dont le siège social est situé au 332 rue Saint Honoré, 75001 PARIS ;

Vu le jugement de la deuxième chambre du tribunal commerce de PARIS en date du 29 janvier 2014 autorisant la cession d'une partie des actifs de la société LA PIERRE DE FRANCE à la société SETP ;

Vu la demande de mutation du 31 mars 2014 par la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP dont le siège social est situé Route de Villers-la-Faye, 21700 COMBLANCHIEN ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 2 décembre 2014 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP dont le siège social est situé Route de Villers-la-Faye, 21700 COMBLANCHIEN, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu-dit " Les Buis ", parcelles n° 2, 3 et 4 section AB, sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca.

Article 2 :

La SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP se substitue à la société LA PIERRE DE FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 1999.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1er du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

159 302 € TTC pour la quatrième et dernière période d'exploitation (15 à 20 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui de novembre 2013.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :
- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :
- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LADOIX-SERRIGNY pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de MONTBARD,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Maire de LADOIX-SERRIGNY ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- Mme la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de LADOIX-SERRIGNY
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 05/01/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l 'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP
COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant pour une durée de 20 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu-dit " Les Buis ", parcelles n° 2, 3 et 4 section AB, sur une superficie de 15 ha 01 a 75 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 juillet 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la carrière visée ci-dessus ;

Vu le jugement de la deuxième chambre du tribunal commerce de PARIS en date du 29 janvier 2014 autorisant la cession d'une partie des actifs de la société LA PIERRE DE FRANCE à la société SETP ;

Vu la demande de mutation du 31 mars 2014 par la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP dont le siège social est situé Route de Villers-la-Faye, 21700 COMBLANCHIEN ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée le 23 octobre 2014, par la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP dont le siège social est situé Route de Villers-la-Faye, 21700 COMBLANCHIEN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 2 décembre 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la carrière n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement pendant sa période de fonctionnement ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé ne sera pas de nature à entrainer des inconvénients nouveaux par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la validité des contrats de fortage en vigueur est compatible avec cette demande ;

Considérant que la prolongation de 2 ans, sans augmentation des volumes autorisés et des impacts sur l'environnement peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière avant remise en état relève de la bonne exploitation du gisement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 susvisé est remplacé par :

"L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée jusqu'au 8 janvier 2018. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard le 8 janvier 2017. En tout état de cause, la notification de fin travaux après remise en état, y compris l'écoulement des stocks commercialisables, devra parvenir en préfecture au plus tard le 8 juillet 2017.

L'extraction se limite tant pour la carrière supérieure que pour la carrière inférieure à la phase 1, telles que définies à l'annexe de l'arrêté d'autorisation»

Article 2 :

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 susvisé est remplacé par :

« Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Ce plan permet de suivre l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,*
- *les bords de la fouille,*
- *les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,*
- *l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,*
- *les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,*
- *le positionnement et les hauteurs des fronts,*
- *les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,*
- *les zones de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur du site,*
- *la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.*

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...), nécessaires pour le calcul des garanties financières, sont consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. »

Article 3 :

Les garanties financières prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé doivent être valides durant toute la période de l'autorisation, y compris la remise en état, soit au minimum jusqu'au 8 janvier 2018 et en tout état de cause jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de récolement par l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d' Assas, 21000 DIJON :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée dans la mairie de LADOIX-SERRIGNY, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de LADOIX-SERRIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP ;
4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Maire de LADOIX-SERRIGNY, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - SETP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune,
M. le maire de LADOIX-SERRIGNY,
Au pétitionnaire

Fait à Dijon, le 05/01/2015

Le Préfet,
Pour le Prefet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.379....
DU ...22.MAI.2018

PORTANT SURSIS À STATUER SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Commune de Ladoix-Serrigny (21550)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 autorisant la société SOGEPIERRE à exploiter une carrière située à Ladoix-Serrigny pendant 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société nouvelle SOGEPIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société SETP ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière située à Ladoix-Serrigny jusqu'au 8 janvier 2018 ;

VU la demande en date du 14 décembre 2016, complétée le 29 mai 2017, par laquelle la société Carrière des Buis a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Ladoix-Serrigny ;

VU la demande de dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, et aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 prescrivant une enquête publique du 9 octobre au 15 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Ladoix-Serrigny a été formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017 ; que le demandeur a opté pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit statuer dans un délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ; qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai ;

CONSIDÉRANT que la société Carrière des Buis a transmis le 28 août 2017 à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté des demandes de dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, et aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ; que ces dérogations concernent 31 espèces d'animaux protégés (oiseaux, reptiles, amphibiens...) et leurs habitats dans le périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de connaître les conditions nécessaires à la délivrance de ces dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement et de fixer un nouveau délai avant de statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la société Carrière des Buis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er – Le délai visé à l'article R.512-26 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation déposée par la société Carrières des Buis est prorogé de six mois.

Article 2 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières des Buis par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :
- au Maire de Ladoix-Serrigny,
- à la DREAL (unité départementale de la Côte d'Or)

Fait à DIJON, le 22 MAI 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Annexe 3 : Convention de foretage avec la commune de Ladoix-Serrigny

Notaires Associés
3 route de Seurre
BP 10285

COPIE

100122101

DC/28/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT SEPT FÉVRIER
A BEAUNE (Côte d'Or) 3, route de Seurre, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Denys CHEVILLON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Denys CHEVILLON, Eric VINCENT et Frédéric ANDRE », titulaire de l' Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or), soussigné,

Avec la participation de Maître Frédéric ANDRE, notaire à BEAUNE, assistant le preneur.

A REÇU le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de COTE D'ORidentifiée au SIREN sous le numéro 212106066.

Figurant ci-après sous la dénomination le **"BAILLEUR"** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **CARRIERE DES BUIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € , dont le siège est à COMBLANCHIEN (21700), route de Villers la Faye, identifiée au SIREN sous le numéro 751066713 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**BENEFICIAIRE**".

D'AUTRE PART

VL FTO CD

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY est représentée à l'acte par Monsieur Vincent LUCOTTE, maire de ladite commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2014 dont une copie est annexée aux présentes

- La Société dénommée CARRIERE DES BUIS est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Roch DESWARTE, agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

CONVENTION DE FORTAGE

La **COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY**
BAILLEUR loue, aux durée et aux conditions ci-après précisées, à :

CARRIERE DES BUISBENEFICIAIRE qui accepte, les biens dont la désignation suit.

DESIGNATION

Une carrière située à LADOIX-SERRIGNY (CÔTE-D'OR)

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AB	39	LES BUIS	00ha 84a 93ca
	AB	42	LES BUIS	10ha 21a 87ca
	AB	46	LES BUIS	00ha 00a 03ca
	AB	48	LES BUIS	02ha 80a 38ca
	AB	51	LES BUIS	00ha 41a 36ca
	AD	140	LES BUIS	00ha 00a 19ca
	AD	142	LES BUIS	00ha 02a 05ca

Total 14ha 30a 81ca

EFFET RELATIF

Section 39, 42, 46, 48, 142
Acquisitions en vertu d'actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Section AB n° 51
Echange suivant acte reçu par Maître CHEVILLON notaire à BEAUNE les 23 février et 25 février 2015 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

Section AD n° 140
Acquisition suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY notaire à BEAUNE le 22 juin 1972 , publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 août 1972, volume 4369, numéro 32.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

VL

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

Consistance :

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**.

Réglementation :

Ce contrat de fortage a pour objet de permettre d'extraire et de disposer du produit d'une carrière, il s'analyse entre les parties en un contrat de vente de meubles par anticipation comme conduisant à la conclusion d'un bail entre elles aux conditions des présentes.

Pour tout ce qui n'est pas prévu à l'acte, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Le contrat de fortage fait office pour le **BENEFICIAIRE** de la preuve de son droit d'exploiter, toutefois le **BENEFICIAIRE** devra obtenir l'accord de la préfecture en déposant, conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'environnement, le dossier composé de :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

VL CD

DUREE - REDEVANCE

Durée :

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 30 années à compter rétroactivement du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2044.

Toutefois, cette durée sera automatiquement minorée ou prorogée sans formalité particulière en fonction du renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter qui sera accordée à la SOCIETE CARRIERES DES BUIS.

Redevance :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à trente mille euros (30.000,00 eur) correspondant à un volume extrait de 1.500 M3 de blocs commercialisables nets marchands.

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à la payer trimestriellement entre les mains du trésorier de la commune de LADOIX-SERRIGNY les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 31 mars 2015.

Le paiement des redevances s'effectuera par chèque ou virement bancaire.

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est le TP 01 du mois de septembre 2014, publiée par l'INSEE, soit 700,5.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

Le **BENEFICIAIRE** devra, pendant le cours de la mise à disposition, assurer pour une somme suffisante :

- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

Le BENEFICIAIRE prendra le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir élever par la suite une réclamation quelconque ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix pour quelque cause que ce soit.

Il supportera toutes les servitudes pouvant grever la carrière ou ses dépendances.

Il prendra à sa charge et devra acquitter toutes les redevances, contributions et de façon générale toutes taxes, charges et impositions de quelque nature qu'elles soient.

Il se conformera à toutes les obligations légales ou règlementaires imposées à l'exploitant.

RENOUVELLEMENT – INDEMNITE

L'article L 332-6 du Code minier dispose que :

"Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

RESILIATION DU BAIL

a) A l'initiative du **BENEFICIAIRE**.

- si, par suite de décès, son entreprise se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables à l'exécution du contrat ;
- s'il se voit opposer un refus d'autorisation d'exploiter l'empêchant de mettre la structure de son exploitation en conformité avec la réglementation.

b) A l'initiative du **BAILLEUR.**

De son coté, le **BAILLEUR** peut demander la résiliation de la mise à disposition s'il justifie de l'un des motifs suivants :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de redevance,
- en cas d'agissements du **BENEFICIAIRE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'il ne dispose pas de la main d'oeuvre ou de matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation.
- en cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant au preneur, en cas d'infraction dans l'exploitation à l'une quelconque des prescriptions administratives en vigueur.
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société preneur.
- en cas de fusion ou absorption de la société preneur.

c) A l'initiative conjointe du **BENEFICIAIRE** et du **BAILLEUR**

En cas de non obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter au profit de la société CARRIERES DES BUIS.

CESSION

Le preneur ne pourra céder le droit résultant à son profit de la présente convention, ni sous-louer la carrière, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Dans ce cas, le preneur demeura obligé solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes

Il est ici précisé que la carrière est actuellement exploitée en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2015 par la société SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, S.E.T.P., SAS au capital de 1.356.923 € ayant son siège à COMBLANCHIEN (21700) Route de Villers la Faye, immatriculée au RCS de DIJON SIREN n° 036 380 061, laquelle s'est portée acquéreur des éléments du fonds de commerce dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire de la société PIERRE DE FRANCE et notamment de la convention tacite de sous-location de la carrière objet des présentes.

A titre de clause impulsive et déterminante des présentes, le bailleur autorise la société S.E.T.P. a exploiter la carrière objet des présentes jusqu'à la date d'obtention du renouvellement de l'autorisation préfectorale qui sera délivrée à la SARL CARRIERE DES BUIS.

Une copie de l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2015 est annexé aux présentes.

VL

CONVENTION ENTRE la commune de LADOIX-SERRIGNY
La société CARRIERES DES BUIS ET TP VIGOT

Aux termes d'une convention sous seing privé en date de ce jour, la société TP VIGOT a été autorisée à intervenir sur le site présentement donné à bail.

Cette autorisation a été consentie moyennant une redevance annuelle au profit de la commune de LADOIX-SERRIGNY de 3.000 €.

Une copie de ladite convention est annexée aux présentes après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, les parties déclarent que le montant de la redevance sur toute la durée du bail s'élève à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 EUR)

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue :

La SOCIETE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS, S.E.T.P., SAS au capital de 1.356.923 € ayant son siège à COMBLANCHIEN (21700) Route de Villers la Faye, immatriculée au RCS de DIJON SIREN n° 036 380 061,

Représentée par Madame Céline MOLIN, directrice générale de ladite société en vertu des statuts

Laquelle après avoir pris connaissance des présentes déclare accepter expressément ce qui précède.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **BENEFICIAIRE**

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur six pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

VL JM CD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Monsieur LUCOTTE — Monsieur DESWARTE — Madame MOLIN

Maître ANDRE — Maître CHEVILLON

Annexe 4 : Avis motivé du propriétaire des terrains sur la remise en état

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

CANTON BEAUNE-SUD

COMMUNE DE LADOIX SERRIGNY
Place de la Mairie - BP 17
21550 LADOIX-SERRIGNY

Téléphone 03 80 26 41 74
Télécopie 03 80 26 47 40
Courriel : mairie-ladoix-serrigny@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ATTESTATION

Je soussignée, Chantal GAUTHRAY, Maire de LADOIX-SERRIGNY, **ATTESTE** par la présente que la commune a bien été consultée sur le projet de remise en état de la carrière de la société Carrière des Buis et que cette dernière a obtenu de notre part un avis favorable.

La série d'aménagement à vocation écologique de cette remise en état est approuvée comme suit :

- Maintien de fronts rocheux pour favoriser les espèces rupestres,
- Reboisement des banquettes des fronts visibles,
- Développement de pelouses sèches pionnières,
- Création d'éboulis,
- Aménagement de mares.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Ladoix-Serrigny, le 7 avril 2017
Le Maire,

MAIRIE de LADOIX-SERRIGNY 21550 (Côte-d'Or)

Annexe 5 : Liste et statuts des espèces végétales inventoriées sur l'emprise du projet et ses abords

N°BDNFF	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie UICN LRR	Catégorie UICN Liste	Rareté 2013	Statut de Protection règlementaire	Déterminante ZNIEFF	Echelle d'invasibilité
8527	*Achillea millefolium L.*	Achillée millefeuille ; Herbe au charpentier	**LC**	NE	CCC	/	/	/
8577	*Allium oleraceum L.*	Ail des endroits cultivés ; Ail maraîcher	**LC**	NE	AC	/	/	/
8582	*Allium sphaerocephalon L.*	Ail à tête ronde	**LC**	NE	R	/	/	/
8600	*Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.*	Orchis pyramidal	**LC**	LC	AR	/	/	/
8601	*Anagallis arvensis L.*	Mouron rouge	**LC**	NE	CC	/	/	/
6720	*Anisantha sterilis (L.) Nevski*	Brome stérile	**LC**	NE	CCC	/	/	/
6721	*Anisantha tectorum (L.) Nevski*	Brome des toits	**VU**	NE	RR	/	/	/
8629	*Anthyllis vulneraria L.*	Anthyllide vulnéraire	**LC**	NE	AR	/	/	/
1494	*Arabis hirsuta (L.) Scop.*	Arabette hérissée ; Arabette poilue	**LC**	NE	R	/	/	/
8642	*Arenaria serpyllifolia L.*	Sabline à feuilles de serpolet	**LC**	NE	R	/	/	/
8654	*Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J. & C. Presl*	Fromental élevé	**LC**	NE	CCC	/	/	/
459	*Artemisia vulgaris L.*	Armoise commune	**LC**	NE	CCC	/	/	/
8683	*Asperula cynanchica L.*	Herbe à l'esquinancie	**LC**	NE	AR	/	/	/
29970	*Asplenium ceterach L.*	Cétérach officinal	**LC**	NE	R	/	/	/
8688	*Asplenium ruta-muraria*	Doradille rue des murailles ; Rue des murailles	**LC**	NE	C	/	/	/
7358	*Asplenium trichomanes*	Capillaire des murailles	**LC**	NE	C	/	/	/
6774	*Bothriochloa ischaemum (L.) Keng*	Barbon pied-de-poule	**LC**	NE	RRR	/	/	/
6673	*Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult.*	Brachypode rupestre	**NE**	NE	NE	/	/	/
6674	*Brachypodium sylvaticum (Huds.) P. Beauv.*	Brachypode des bois	**LC**	NE	CCC	/	/	/
6677	*Briza media L.*	Brize intermédiaire	**LC**	NE	C	/	/	/
6692	*Bromopsis erecta (Huds.) Fourr.*	Brome érigé	**LC**	NE	C	/	/	/
30444	*Bromus arvensis L.*	Brome des champs	**LC**	NE	AR	/	/	/
1837	*Buddleja davidii Franch.*	Arbre à papillon	NE	NE	NE	/	/	2+
108	*Bupleurum falcatum L.*	Buplèvre en faux	**LC**	NE	AC	/	/	/
1842	*Buxus sempervirens L.*	Buis commun	**LC**	NE	R	Pref	/	/
538	*Carduus nutans L.*	Chardon penché	**LC**	NE	AR	/	/	/
5905	*Carex flacca Schreb.*	Laîche glauque	**LC**	NE	CC	/	/	/
5915	*Carex halleriana Asso*	Laîche de Haller	**LC**	NE	AR	/	/	/
555	*Carlina vulgaris L.*	Carline commune	**LC**	NE	AC	/	/	/
1328	*Carpinus betulus L.*	Charme	**LC**	NE	CCC	/	/	/
588	*Centaurea jacea L.*	Centaurée jacée ; Tête de moineau	**LC**	NE	R	/	/	/
627	*Centaurea jacea subsp. timbalii (Martrin-Donos) Braun-Blanq., 1952*	Centaurée approximative	**LC**	NE	C	/	/	/
5669	*Centranthus angustifolius (Mill.) DC.*	Centranthe à feuilles étroites	**LC**	NE	RR	/	/	/
246	*Cervaria rivini Gaertn.*	Herbe aux cerfs ; Peucédan commun	**LC**	NE	R	/	/	/
691	*Cirsium vulgare (Savi) Ten.*	Cirse à feuilles lancéolées ; Cirse commun	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4436	*Clematis vitalba L.*	Clématite des haies	**LC**	NE	CC	/	/	/
3530	*Clinopodium vulgare L.*	Sariette commune	**LC**	NE	CC	/	/	/
30052	*Convolvulus arvensis L.*	Liseron des haies	**LC**	NE	CCC	/	/	/
30056	*Cornus sanguinea L.*	Cornouiller sanguin	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2854	*Coronilla minima L.*	Coronille mineure ; Coronille naine	**LC**	NE	AR	/	/	/
4721	*Crataegus monogyna Jacq.*	Aubépine à un style ; Epine blanche	**LC**	NE	CCC	/	/	/
719	*Crepis foetida L.*	Crépide fétide	**LC**	NE	RR	/	/	/
2564	*Cuscuta epithymum (L.) L.*	Cuscute à petites fleurs	**LC**	NE	RR	/	/	/
6754	*Dactylis glomerata L.*	Dactyle aggloméré	**LC**	NE	CCC	/	/	/
5606	*Daphne mezereum L.*	Bois gentil ; Bois joli	**LC**	NE	RR	Pref	/	/
151	*Daucus carota L.*	Carotte sauvage	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2048	*Dianthus carthusianorum L.*	Oeillet des chartreux	**LC**	NE	R	Pref	/	/
2577	*Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin*	Tamier commun	**LC**	NE	AC	Pref	/	/
2584	*Dipsacus fullonum L.*	Cabaret des oiseaux ; Cardère à foulon	**LC**	NE	CC	/	/	/
9898	*Echium vulgare L.*	Vipérine commune	**LC**	NE	C	/	/	/
9912	*Elytrigia cf repens (L.) Desv. ex Nevski*	Chiendent commun	**LC**	NE	CC	/	/	/
3888	*Epilobium dodonaei Vill.*	Epilobe à feuilles de romarin	**LC**	NE	RR	/	/	/
9945	*Erigeron annuus (L.) Desf.*	Vergerette annuelle	**NE**	NE	NE	/	/	3
700	*Erigeron canadensis L.*	Vergerette du Canada	NE	NE	NE	/	/	3
9954	*Erodium cicutarium (L.) L'Her.*	Bec de grue ; Erodium à feuilles de cigue	**LC**	NE	C	/	/	/
1653	*Erophila verna (L.) Chevall.*	Drave printanière	**LC**	NE	R	/	/	/
172	*Eryngium campestre L.*	Chardon Roland	**LC**	NE	C	/	/	/
30113	*Euphorbia amygdaloides L.*	Euphorbe des bois	**LC**	NE	CC	/	/	/
2692	*Euphorbia cyparissias L.*	Euphorbe petit-cyprès	**LC**	NE	AC	/	/	/
9980	*Euphorbia dulcis L.*	Euphorbe douce ; Euphorbe pourpre	**LC**	NE	AR	/	/	/

N°BDNFF	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie UICN LRR	Catégorie UICN Liste	Rareté 2013	Statut de Protection règlementaire	Déterminante ZNIEFF	Echelle d'invasibilité
6876	*Festuca longifolia Thuill.*	Fétuque à longues feuilles	**LC**	NE	RR	/	1	/
10058	*Festuca marginata (Hack.) K. Richt.*	Fétuque marginée	**LC**	NE	RR	/	/	/
10070	*Festuca rubra L.*	Fétuque rouge	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4745	*Fragaria vesca L.*	Fraisier ; Fraise des bois	**LC**	NE	CCC	/	/	/
30131	*Fraxinus excelsior L.*	Frêne élevé	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2409	*Fumana procumbens (Dunal) Gren.*	Fumana à tiges retombantes ; Fumana vulgaire	**LC**	NE	RR	/	/	/
5058	*Galium album Mill.*	Gaillet blanc	**NE**	NE	NE	/	/	/
5057	*Galium mollugo L.*	Gaillet commun ; Caille-lait blanc	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2914	*Genista tinctoria L.*	Genêt des teinturiers	**LC**	NE	C	/	/	/
3419	*Geranium columbinum L.*	Géranium des colombes ; Pied de pigeon	**LC**	NE	CC	/	/	/
3420	*Geranium dissectum L.*	Géranium découpé	**LC**	NE	CC	/	/	/
3435	*Geranium robertianum L.*	Géranium herbe-à-Robert	**LC**	NE	CCC	/	/	/
3439	*Geranium sanguineum L.*	Géranium sanguin	**LC**	NE	RR	/	/	/
3452	*Globularia bisnagarica L.*	Globulaire commune ; Globulaire vulgaire	**LC**	NE	AR	/	/	/
329	*Hedera helix L.*	Lierre grimpant	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2417	*Helianthemum apenninum (L.) Mill.*	Hélianthème blanc ; Hélianthème des Apennins	**LC**	NE	R	/	/	/
2430	*Helianthemum nummularium (L.) Mill.*	Hélianthème jaune ; Hélianthème nummulaire	**LC**	NE	AC	/	/	/
4455	*Helleborus foetidus L.*	Hellébore fétide	**LC**	NE	AC	/	/	/
10934	*Hieracium glaucinum Jord.*	Epervière précoce	**LC**	NE	R	/	/	/
939	*Hieracium pilosella L.*	Piloselle	**LC**	NE	CC	/	/	/
30162	*Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.*	Orchis bouc	**LC**	LC	AR	/	/	/
2929	*Hippocrepis comosa L.*	Fer à cheval ; Hippocrepis à toupet	**LC**	NE	AC	/	/	/
2097	*Holosteum umbellatum L.*	Holostée en ombelle	**NT**	NE	RR	/	/	/
6955	*Hordeum murinum L.*	Orge sauvage	**LC**	NE	C	/	/	/
3494	*Hypericum perforatum L.*	Millepertuis perforé	**LC**	NE	CCC	/	/	/
973	*Inula conyza DC.*	Inule conyze ; Inule squarreuse	**LC**	NE	AC	/	/	/
1166	*Jacobaea erucifolia (L.) P. Gaertn., B. Mey. & Scherb.*	Séneçon à feuilles de roquette	**LC**	NE	C	/	/	/
1180	*Jacobaea vulgaris Gaertn.*	Herbe de Saint jacques ; Séneçon jacobée	**LC**	NE	CCC	/	/	/
7302	*Juniperus communis L.*	Genévrier commun	**LC**	NE	AC	/	/	/
30193	*Knautia arvensis (L.) Coult.*	Knautie des champs	**LC**	NE	C	/	/	/
30200	*Larix decidua Mill.*	Mélèze d'Europe	NE	NE	NE	/	/	/
204	*Laserpitium latifolium L.*	Laser à feuilles larges ; Laser blanc	**LC**	NE	RR	/	/	/
2971	*Lathyrus sylvestris L.*	Gesse des bois	**LC**	NE	R	/	/	/
2975	*Lathyrus tuberosus L.*	Gesse tubéreuse ; Macusson	**LC**	NE	AR	/	/	/
1006	*Leontodon hispidus L.*	Liondent hispide	**LC**	NE	C	/	/	/
1728	*Lepidium campestre (L.) R.Br.*	Passerage champêtre	**LC**	NE	AR	/	/	/
30358	*Libanotis pyrenaica (L.) O. Schwarz*	Séséli libanotis ; Libanotis des montagnes	**LC**	NE	R	/	/	/
3955	*Ligustrum vulgare L.*	Troëne	**LC**	NE	CCC	/	/	/
5370	*Linaria repens (L.) Mill.*	Linaire rampante	**LC**	NE	C	/	/	/
5377	*Linaria vulgaris Mill.*	Linaire commune	**LC**	NE	C	/	/	/
3757	*Linum catharticum L.*	Lin purgatif	**LC**	NE	AC	/	/	/
3771	*Linum tenuifolium L.*	Lin à feuilles menues	**LC**	NE	R	/	/	/
30219	*Lonicera periclymenum L.*	Chèvrefeuille des bois	**LC**	NE	CCC	/	/	/
2988	*Lotus corniculatus L.*	Lotier corniculé ; Pied de poule	**LC**	NE	CCC	/	/	/
3029	*Medicago lupulina L.*	Luzerne lupuline ; Minette	**LC**	NE	CCC	/	/	/
3032	*Medicago minima (L.) L.*	Luzerne naine	**LC**	NE	RR	/	/	/
3041	*Medicago sativa L.*	Luzerne cultivée	**LC**	NE	C	/	/	/
5387	*Melampyrum pratense L.*	Mélampyre des prés	**LC**	NE	C	/	/	/
6993	*Melica ciliata L.*	Mélique ciliée	**LC**	NE	RR	/	/	/
3053	*Melilotus albus Medik.*	Mélilot blanc	**LC**	NE	AR	/	/	/
3060	*Melilotus officinalis Lam.*	Mélilot officinal	**LC**	NE	AR	/	/	/
30235	*Melittis melissophyllum L.*	Mélitte à feuilles de Mélisse	**LC**	NE	AR	/	/	/
30189	*Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K. Mey.*	Tabouret perfolié	**LC**	NE	AR	/	/	/
2111	*Minuartia hybrida (Vill.) Schischk.*	Alsine à feuilles étroites	**LC**	NE	R	/	/	/
6345	*Muscari neglectum Guss. ex Ten.*	Muscari à grappes	**LC**	NE	RR	/	/	/
1827	*Noccaea montana (L.) F.K. Mey.*	Tabouret des collines ; Tabouret des montagnes	**NT**	NE	RRR	/	/	/
5403	*Odontites luteus (L.) Clairv.*	Euphraise jaune	**LC**	NE	RR	/	/	/
12815	*Ononis natrix L.*	Bugrane jaune	**LC**	NE	R	/	/	/
3090	*Ononis pusilla L.*	Bugrane naine ; Ononis de Colonna ; Ononis grêle	**LC**	NE	RR	/	/	/
6487	*Ophrys apifera Huds.*	Ophrys abeille	**LC**	LC	R	/	/	/
6415	*Orchis anthropophora (L.) All., 1785*	Orchis homme-pendu	**LC**	LC	AR	/	/	/
6537	*Orchis militaris L.*	Orchis militaire	**LC**	LC	R	/	/	/

N°BDNFF	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie UICN LRR	Catégorie UICN Liste	Rareté 2013	Statut de Protection règlementaire	Déterminante ZNIEFF	Echelle d'invasibilité
6547	*Orchis purpurea Huds.*	Orchis pourpre	**LC**	LC	AR	/	/	/
4003	*Orobanche teucrii Holandre*	Orobanche de la germandrée	**LC**	NE	RR	/	/	/
237	*Pastinaca sativa L.*	Panais cultivé	**LC**	NE	C	/	/	/
2154	*Petrorhagia prolifera (L.) P.W. Ball & Heywood*	Oeillet prolifère	**LC**	NE	AR	/	/	/
13265	*Picris hieracioides ssp. hieracioides*	Picride épervière	**LC**	NE	CC	/	/	/
260	*Pimpinella major (L.) Huds.*	Grand boucage	**LC**	NE	R	/	/	/
7281	*Pinus nigra Arnold*	Pin noir d'Autriche	NE	NE	NE	/	/	/
4094	*Plantago lanceolata L.*	Plantain lancéolé	**LC**	NE	CCC	/	/	/
7084	*Poa compressa L.*	Pâturin comprimé	**LC**	NE	AC	/	/	/
7092	*Poa nemoralis L.*	Pâturin des bois	**LC**	NE	CC	/	/	/
7097	*Poa trivialis L.*	Pâturin commun	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4207	*Polygala vulgaris L.*	Polygale commun	**LC**	NE	AC	/	/	/
6364	*Polygonatum multiflorum (L.) All.*	Sceau de Salomon multiflore	**LC**	NE	CC	/	/	/
	Polypodium vulgare/interjectum	Polypode vulgaire (Groupe)	**LC**	NE	R	/	/	/
5131	*Populus tremula L.*	Tremble	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4818	*Potentilla reptans L.*	Potentille rampante ; Quintefeuille	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4806	*Potentilla tabernaemontani Asch. nom. illeg.*	Potentille printanière	**LC**	NE	C	/	/	/
4976	*Poterium sanguisorba L.*	Petite Pimprenelle	**LC**	NE	CC	/	/	/
4842	*Prunus mahaleb L.*	Bois de Sainte-Lucie	**LC**	NE	AC	/	/	/
4847	*Prunus spinosa L.*	Epine noire ; Prunellier	**LC**	NE	CCC	/	/	/
1450	*Pulmonaria montana Lej.*	Pulmonaire des montagnes	**LC**	NE	AR	/	/	/
4488	*Pulsatilla vulgaris Mill.*	Anemone pulsatille ; Pulsatille vulgaire	**LC**	NE	R	Pref	/	/
3291	*Quercus petraea Liebl.*	Chêne rouvre ; Chêne sessile	**LC**	NE	CCC	/	/	/
3293	*Quercus pubescens Willd.*	Chêne pubescent	**LC**	NE	AR	/	/	/
4502	*Ranunculus bulbosus L.*	Renoncule bulbeuse	**LC**	NE	CC	/	/	/
30314	*Reseda lutea L.*	Réséda jaune	**LC**	NE	AC	/	/	/
30315	*Reseda luteola L.*	Réséda des teinturiers ; Réséda jaunâtre	**LC**	NE	AR	/	/	/
4244	*Reynoutria japonica Houtt.*	Renouée du japon	NE	NE	NE	/	/	5
5212	*Ribes uva-crispa L.*	Groseillier à maquereau	**LC**	NE	C	/	/	/
3124	*Robinia pseudoacacia L.*	Robinier faux-acacia	NE	NE	NE	/	/	5
4863	*Rosa canina L.*	Rosier des chiens (Groupe)	**LC**	NE	CCC	/	/	/
5096	*Rubia peregrina L.*	Garance voyageuse	**LC**	NE	R	/	/	/
4249	*Rumex acetosa L.*	Oseille des prés	**LC**	NE	CCC	/	/	/
4262	*Rumex crispus L.*	Oseille crépue	**LC**	NE	CCC	/	/	/
30327	*Rumex scutatus L.*	Oseille ronde ; Oseille en écusson	**LC**	NE	RR	/	/	/
5148	*Salix caprea L.*	Saule marsault	**LC**	NE	CCC	/	/	/
3640	*Salvia pratensis L.*	Sauge des prés	**LC**	NE	AC	/	/	/
1967	*Sambucus ebulus L.*	Sureau yèble	**LC**	NE	C	/	/	/
5290	*Saxifraga tridactylites L.*	Saxifrage à trois doigts	**LC**	NE	AC	/	/	/
14372	*Scabiosa columbaria L. subsp. columbaria*	Scabieuse columbaire	**LC**	NE	AR	/	/	/
10048	*Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort.*	Fétuque roseau	**LC**	NE	CCC	/	/	/
10067	*Schedonorus pratensis (Huds.) P. Beauv.*	Fétuque des prés	**LC**	NE	AR	/	/	/
30433	*Securigera varia (L.) Lassen*	Coronille bigarrée	**LC**	NE	C	/	/	/
30350	*Sedum acre L.*	Orpin acre ; Poivre de muraille	**LC**	NE	C	/	/	/
2489	*Sedum album L.*	Orpin blanc	**LC**	NE	C	/	/	/
2518	*Sedum rupestre L.*	Orpin réfléchi	**LC**	NE	AC	/	/	/
1203	*Senecio vulgaris L.*	Séneçon commun	**LC**	NE	CCC	/	/	/
30360	*Seseli montanum L.*	Séséli des montagnes	**LC**	NE	AC	/	/	/
2256	*Silene vulgaris (Moench) Garcke subsp. vulgaris*	Silène enflé	**LC**	NE	C	/	/	/
14561	*Solidago virgaurea L.*	Solidage verge d'or	**LC**	NE	CC	/	/	/
1232	*Sonchus oleraceus L.*	Laiteron potager	**LC**	NE	CC	/	/	/
4996	*Sorbus torminalis (L.) Crantz*	Alisier des bois ; Alisier torminal ; Alouchier	**LC**	NE	C	/	/	/
14621	*Stachys recta L.*	Epiaire droite	**LC**	NE	AC	/	/	/
14627	*Stellaria holostea L.*	Stellaire holostée	**LC**	NE	CC	/	/	/
3962	*Syringa vulgaris L.*	Lilas commun	**NE**	**NE**	**NE**	/	/	/
14778	*Teucrium chamaedrys L.*	Germandrée petit-chêne	**LC**	NE	AC	/	/	/
3715	*Teucrium montanum L.*	Germandrée des montagnes	**LC**	NE	AR	/	/	/
30402	*Teucrium scorodonia L.*	Germandrée ; Sauge des bois	**LC**	NE	CC	/	/	/
30405	*Thymus praecox Opiz*	Thym précoce	**LC**	NE	AC	/	/	/
14807	*Torilis arvensis (Huds.) Link*	Torilis des champs	**LC**	NE	AR	/	/	/
14813	*Tragopogon pratensis L.*	Salsifis des prés	**LC**	NE	C	/	/	/
30487	*Trifolium campestre Schreb.*	Trèfle champêtre ; Trèfle jaune	**LC**	NE	AC	/	/	/

N°BDNFF	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie UICN LRR	Catégorie UICN Liste	Rareté 2013	Statut de Protection règlementaire	Déterminante ZNIEFF	Echelle d'invasibilité
1835	*Turritis glabra L.*	Arabette glabre	**NT**	NE	RR	/	/	/
1284	*Tussilago farfara L.*	Pas-d'âne ; Tussilage	**LC**	NE	AC	/	/	/
5483	*Verbascum pulverulentum Vill.*	Molène faux-bouillon-blanc	**LC**	NE	R	/	/	/
5710	*Verbena officinalis L.*	Verveine officinale	**LC**	NE	CCC	/	/	/
14899	*Viburnum lantana L.*	Viorne mancienne	**LC**	NE	C	/	/	/
14901	*Vicia cracca L.*	Vesce cracca	**LC**	NE	C	/	/	/
3242	*Vicia hirsuta (L.) Gray*	Vesce hérissée	**LC**	NE	C	/	/	/
7701	*Vicia segetalis Thuill.*	Vesce des moisson	NE	NE	NE	/	/	/
3266	*Vicia sepium L.*	Vesce des haies	**LC**	NE	CCC	/	/	/
5736	*Viola hirta L.*	Violette hérissée	**LC**	NE	C	/	/	/
14931	*Vulpia ciliata Dumort.*	Vulpie ambiguë	**VU**	NE	RRR	/	/	/
	Cotoneaster sp.	Cotoneaster sp. (asiatique)	NE	NE	NE	/	/	/

Annexe 6 : Tableau trié et ordonné des relevés phytosociologiques

Numéro de relevé	**8**	**9**	**5**	**13**	**15**	**14**	**10**	**7**	**3**	**1**	**12**	**16**	**11**	**2**	**4**	**6**
Date	11/7/14	21/8/14	18/6/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	21/8/14	18/6/14	18/6/14	29/4/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	18/6/14	18/6/14	18/6/14
Surface (m²)	350	350	25	25	25	20	10	25	10	5	10	10	25	10	10	1
Recouvrement de la strate arborée (en %)	60	20	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Recouvrement de la strate arbustive (en %)	80	90	50	/	1	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/	/
Recouvrement de la strate herbacée (en %)	70	40	90	100	100	90	55	60	90	35	80	70	95	60	100	50
Hauteur moyenne de la strate arborée (en m)	15	8	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Hauteur moyenne de la strate arbustive (en m)	4	3	2	/	1	/	/	/	/	/	/	0,8	/	/	/	/
Hauteur moyenne de la strate herbacée (en m)	0,3	0,3	0,8	0,8	0,5	0,8	0,3	1,4	1	0,1	0,2	0,1	0,3	0,6	0,9	0,1
Richesse spécifique strate arborée	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Richesse spécifique strate arbustive	11	11	3	0	2	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0
Richesse spécifique strate herbacée	15	17	33	34	26	25	15	26	23	22	29	30	38	25	19	21
Strate arborée																
Espèces des Querco - Fagetea																
Quercus pubescens Willd.	4	2														
Quercus petraea Liebl.	+															
Hedera helix L.	+															
Pinus nigra Arnold		+														
Salix caprea L.		+														
Strate arbustive																
Espèces des Berberidion vulgaris																
Buxus sempervirens L.	4	4														
Quercus pubescens Willd.		1														
Prunus mahaleb L.	+	+											+			
Juniperus communis L.		+														
Espèces des Prunetalia spinosae																
Cornus sanguinea L.	1	1	3									+	+			
Ligustrum vulgare L.	+	+														
Viburnum lantana L.	1	1														
Espèces des Carpino betuli - Prunion spinosae																
Carpinus betulus L.																
Ribes uva-crispa L.																
Ulmus sp.																
Espèces des Crataego - Prunetea																
Rosa canina L.	+	+			+								+			
Clematis vitalba L.																
Prunus spinosa L.		+	1													
Crataegus monogyna Jacq.	+		+													
Syringa vulgaris L.																
Cotoneaster sp.					+											
Espèces des Querco - Fagetea																
Larix decidua Mill.																
Pinus nigra Arnold																
Populus tremula L.		+														
Lonicera periclymenum L.	+															
Hedera helix L.	+															
Sorbus torminalis (L.) Crantz	+															
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin	+															
Fraxinus excelsior L.		+														
Strate herbacée																
Espèces des Sedo albi - Scleranthetea biennis																
Sedum album L.							+			1	3	2	+	+		1
Trifolium campestre Schreb.						+					2	+	+			
Vulpia ciliata Dumort.									+		3	1				+
Minuartia hybrida (Vill.) Schischk.										2	1					
Petrorhagia prolifera (L.) P.W. Ball & Heywood											+		+			
Sedum acre L.						+					+					
Sedum rupestre L.												1			+	
Arenaria serpyllifolia L.										1						
Medicago minima (L.) L.												+				
Saxifraga tridactylites L.										1						
Erophila verna (L.) Chevall.																
Holosteum umbellatum L.																
Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K. Mey.																
Saxifraga tridactylites L.																
Espèces des Festuco valesiacae - Brometea erecti																
Euphorbia cyparissias L.		+	1	+					+			1		+	+	
Lotus corniculatus L.		+							+	+		1	1			
Stachys recta L.			+									+		+	1	+
Carlina vulgaris L.			+	+				+								+
Thymus praecox Opiz			+											1	1	+
Allium oleraceum L.						+						+				
Linum tenuifolium L.								+						+		
Aceras anthropophorum (L.) R.Br.																
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.																
Polygala vulgaris L.																
Espèces des Brometalia erecti																
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr.			+									+	3	2	4	1
Potentilla tabernaemontani Asch. nom. illeg.			+									2	1	+	1	2

Numéro de relevé	8	9	5	13	15	14	10	7	3	1	12	16	11	2	4	6
Date	11/7/14	21/8/14	18/6/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	21/8/14	18/6/14	18/6/14	29/4/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	18/6/14	18/6/14	18/6/14
Coronilla minima L.			+											2	1	+
Scabiosa columbaria L. subsp. columbaria			+				+	+						+		
Seseli montanum L.			+											1	+	1
Festuca sp. (ovina)			1													+
Aceras anthropophorum (L.) R.Br.													+			
Cuscuta epithymum (L.) L.														+		
Globularia bisnagarica L.															+	
Hieracium pilosella L.			+													
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.													1			
Linum catharticum L.																+
Festuca longifolia Thuill.																
Festuca marginata (Hack.) K. Richt.																
Odontites luteus (L.) Clairv.																
Orchis militaris L.																
Pulsatilla vulgaris Mill.																
Espèces des Xerobromion erecti																
Melica ciliata L.			+		+				1		1	2	1	+	+	
Teucrium chamaedrys L.		1										2		+	2	+
Helianthemum apenninum (L.) Mill.										1				1	+	
Allium sphaerocephalon L.											1				+	
Teucrium montanum L.														2		1
Orobanche teucrii Holandre														+		
Arabis hirsuta (L.) Scop.																
Espèces des Xérobromenion erecti																
Carex halleriana Asso			1									+	+	2	3	
Ononis pusilla L.												+				+
Poa compressa L.											+					+
Fumana procumbens (Dunal) Gren.														+		
Bothriochloa ischaemum (L.) Keng																
Noccaea montana (L.) F.K. Mey.																
Ononis natrix L.																
Espèces des Mesobromion erecti																
Poterium sanguisorba L.		+	+	+		+		+	+		1	1	1	+	+	1
Hippocrepis comosa L.			+							+		1	1	+	+	+
Anthyllis vulneraria L.				+								2	3	1	+	+
Carex flacca Schreb.			+						+							
Eryngium campestre L.														1		+
Helianthemum nummularium (L.) Mill.											1	+				
Ranunculus bulbosus L.												+	+			
Asperula cynanchica L.														+		
Hieracium glaucinum Jord.										2						
Leontodon hispidus L.					+											
Trifolium sp.				+												
Briza media L.																
Dianthus carthusianorum L.																
Orchis purpurea Huds.																
Espèces des Trifolio medii - Geranietea sanguinea																
Securigera varia (L.) Lassen				2	1				+		+		1			
Poa nemoralis L.					+	3						+	1			
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult.		3	3			1										
Rubia peregrina L.	+	+	+													
Euphorbia dulcis L.										1	+					
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.													+			
Bupleurum falcatum L.				+												
Clinopodium vulgare L.										+						
Fragaria vesca L.		1														
Lathyrus sylvestris L.				+												
Libanotis pyrenaica (L.) O. Schwarz			1													
Silene vulgaris (Moench) Garcke subsp. vulgaris					+											
Vicia cracca L.					2											
Viola hirta L.			+													
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P. Beauv.																
Cervaria rivini Gaertn.																
Geranium sanguineum L.																
Laserpitium latifolium L.																
Solidago virgaurea L.																
Turritis glabra L.																
Vicia sepium L.																
Espèces des Thlaspietea rotundifolii																
Geranium robertianum L.							+	+	+		+					
Rumex scutatus L.							2	+		+						
Epilobium dodonaei Vill.							+						+			
Centranthus angustifolius (Mill.) DC.							1	+								
Tussilago farfara L.							+									1
Helleborus foetidus L.																
Espèces des Arrhenatheretea elatioris																
Plantago lanceolata L.			+	2		+		+	1	1	+	+	+			
Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J. & C. Presl				3	4	1	1	+	+		+		1			
Medicago lupulina L.					+	1		+		1	1	+	1			
Dactylis glomerata L.				2	+	1						+	+			

Numéro de relevé	8	9	5	13	15	14	10	7	3	1	12	16	11	2	4	6
Date	11/7/14	21/8/14	18/6/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	21/8/14	18/6/14	18/6/14	29/4/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	18/6/14	18/6/14	18/6/14
Tragopogon pratensis L.				+	+			+	+				+			
Medicago sativa L.				+	+	1					1					
Achillea millefolium L.				1		+							1			
Galium mollugo L.				+	1				+							
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort.						1						+	1			
Vicia segetalis Thuill.				1		1					+					
Festuca rubra L.						1							1			
Galium album Mill.						+							1			
Knautia arvensis (L.) Coult.													+			+
Lathyrus tuberosus L.				+	1											
Pimpinella major (L.) Huds.					2					1						
Centaurea jacea L.													+			
Festuca sp. (rubra)			+													
Jacobaea vulgaris Gaertn.				+												
Poa trivialis L.										+						
Rumex acetosa L.				+												
Rumex crispus L.						+										
Salvia pratensis L.					+											
Schedonorus pratensis (Huds.) P. Beauv.																
Espèces des Artemisietea vulgaris																
Hypericum perforatum L.				2	+	+	+	+	+		+	+	+	+		
Daucus carota L.					+			2	+	+	+	+	1			
Picris hieracioides ssp. hieracioides			+	2			+	3	1			+	1			
Artemisia vulgaris L.			+	+	1			1	+	+						
Echium vulgare L.				+				1	1		1		+			
Erigeron annuus (L.) Desf.					+			+			1	+	+			
Cirsium vulgare (Savi) Ten.				+		+		+		+						
Inula conyza DC.				+	1		+	+								
Potentilla reptans L.				1	1	1							1			
Elytrigia cf repens (L.) Desv. ex Nevski				+		3							+			
Linaria vulgaris Mill.				+			+				+					
Dipsacus fullonum L.				+	+											
Jacobaea erucifolia (L.) P. Gaertn., B. Mey. & Scherb.							1						1			
Melilotus albus Medik.								1	1							
Melilotus officinalis Lam.					1							+				
Pastinaca sativa L.								2	+							
Carduus nutans L.									1							
Crepis foetida L.											1					
Linaria repens (L.) Mill.								+								
Potentilla reptans L.								+								
Reseda luteola L.								+								
Senecio vulgaris L.							+									
Sonchus oleraceus L.											+					
Taraxacum sp.										+						
Verbascum pulverulentum Vill.								1								
Reseda lutea L.																
Torilis arvensis (Huds.) Link																
Verbena officinalis L.																
Espèces des Stellarietea mediae																
Convolvulus arvensis L.				2		+							+			
Geranium columbinum L.				1							+					
Vicia hirsuta (L.) Gray					+	+										
Anisantha sterilis (L.) Nevski											+					
Bromus arvensis L.									+							
Erodium cicutarium (L.) L'Her.										+						
Geranium dissectum L.						+										
Lepidium campestre (L.) R.Br.										+						
Anagallis arvensis L.																
Hordeum murinum L.																
Muscari neglectum Guss. ex Ten.																
Espèces des Sisymbrietea officinalis																
Erigeron canadensis L.										+						
Bromus tectorum L.																
Espèces des Crataego - Prunetea																
Rubus sp.		1	+	1	2	+			2		+					
Buxus sempervirens L.	1	2	+												+	
Clematis vitalba L.					4				2					+		
Viburnum lantana L.	+	+	+													
Cornus sanguinea L.	+	+														
Crataegus monogyna Jacq.		+	+													
Ligustrum vulgare L.		+	+													
Prunus mahaleb L.		+	+													
Prunus spinosa L.			2	+												
Rosa canina L.	+			+												
Genista tinctoria L.			+													
Salix caprea L.								+								
Sambucus ebulus L.																
Espèces des Querco - Fagetea																
Quercus pubescens Willd.	+	+													+	
Daphne mezereum L.	+	+														

Numéro de relevé	8	9	5	13	15	14	10	7	3	1	12	16	11	2	4	6
Date	11/7/14	21/8/14	18/6/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	21/8/14	18/6/14	18/6/14	29/4/14	1/7/16	6/6/18	6/6/18	18/6/14	18/6/14	18/6/14
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin	+															
Polygonatum multiflorum (L.) All.	+															
Vicia sepium L.	1															
Hedera helix L. (forme rampante)	+															
Pulmonaria montana Lej.	+															
Melittis melissophyllum L.	+															
Lonicera periclymenum L.	+															
Ribes sp.	+															
Euphorbia amygdaloides L.																
Stellaria holostea L.																
Espèces des Melampyro - Holcetea mollis																
Melampyrum pratense L.																
Teucrium scorodonia L.																
Autres espèces																
Carex sp.		+														
Trifolium sp.							+									
Viola sp.			+													
Centaurea jacea subsp. timbalii (Martrin-Donos) Braun-Blanq., 1952																
Reynoutria japonica Houtt.																
Taraxacum section erythrosperma																
Taraxacum section hamata																
Fougères																
Asplenium ruta-muraria																
Asplenium trichomanes																
Asplenium ceterach L.																
Polypodium vulgare/interjectum																

Annexe 7 : Tableau de synthèse des IPA

		Session IPA n°1								Session IPA n°2							
		29/04/2014					30/04/2014			23/05/2014							
	N° de point IPA	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8
Nom d'espèce vernaculaire	**Nom d'espèce scientifique**																
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*												1	1	1	2	1
Alouette des champs	*Alauda arvensis*							1									
Alouette lulu	*Lulula arborea*	2						1		1			1	0,5	1	1	
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*																
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	1								1	1		1				
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	1		1		1								1	1+0,5		1
Corneille noire	*Corvus corone corone*				0,5										2*0,5	9*0,5	2*0,5
Coucou gris	*Cuculus canorus*	0,5					0,5										
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*																
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	0,5															
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*		3	2	4	1	1	2	2		1	1	1		1	2	1
Fauvette grisette	*Sylvia communis*															1	
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*														0,5		
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*							0,5								1	
Grive draine	*Turdus viscivorus*	2*0,5											1				1
Gros bec casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes*													2*0,5			
Hirondelle des fenêtres	*Delichon urbica*									0,5							
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*						0,5										
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*							2*0,5						2*0,5			
Martinet noir	*Apus apus*																
Merle noir	*Turdus merula*	2	1			1	1			1				2	2	1	1
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*			2*0,5												0,5	
Mésange bleue	*Parus caeruleus*							1									
Mésange charbonnière	*Parus major*	1			1	1	1		1	1					1		1
Milan noir	*Milvus migrans*				0,5												
Pic cendré	*Picus canus*							0,5									
Pic vert	*Picus viridis*			0,5													
Pie grièche écorcheur	*Lanius collurio*											1		1		1	
Pigeon ramier	*Columba palumbus*			0,5											1		
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	1	1			2	1	1					1		1		3
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*	2			1	1											
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*		1			1	1		1		1		1		1		1
Roitelet huppé	*Regulus regulus*												1				
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhyncos*		2		2	1	1	3	2				1	1	1	2	1
Rouge queue noir	*Phoenicurus ochruros*	1					1	1		1+0,5					1	1	
Serin cini	*Serinus serinus*									0,5	1					1	
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*												1				
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	1				1	1						1		1		
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	4*0,5												1			

Horaires	7h45/8h05	9h55/10h15	8h10/8h30	9h30/9h50	8h50/9h10	7h50/8h15	9h15/9h35	8h20/8h40	9h35/9h55	09h05/9h25	10h/10h20	10h25/10h45	10h00/10h20	8h40/9h	10h30/10h50	10h50/11h10
Type d'habitat	Vigne/carrière/fruticée/ bois		Vigne/chênaie pubescente/carrière		Carrière		Pelouse/chênaie/fruticée/carrière		Friche herbacée/plantation de robinier		Ancienne carrière/ fruticée/chênaie		Pelouse/friche/carrière		Ancienne carrière/fruticée	
N° du point	**1**		**2**		**3**		**4**		**5**		**6**		**7**		**8**	
Nom d'espèce vernaculaire	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	12/04/2018	06/06/2018	12/04/2018	06/06/2018
Accenteur mouchet		1		2								1		1		2
Alouette des champs	1												1			
Alouette lulu					0,5					1			2*0,5			
Bondrée apivore																
Bouvreuil pivoine							1									
Bruant jaune		1				1										
Bruant proyer	1															
Bruant zizi							1	1	1				1	1		1
Buse variable															0,5	
Canard colvert	0,5															
Chardonneret élégant								2*0,5								
Corneille noire	2*0,5	3*0,5		0,5		0,5		3*0,5	0,5	2*0,5				5*0,5		
Coucou gris													1			
Engoulevent d'Europe																
Epervier d'Europe																
Faucon crécerelle				0,5												
Fauvette à tête noire	2	1	2	2	2	2	2	3		3	2	1	1	1		2
Fauvette babillarde						1										
Fauvette grisette								1								
Geai des chênes		0,5	0,5				0,5+0,5+0,5		2*0,5	0,5					0,5	
Grand-duc d'Europe			1													
Grimpereau des jardins																
Grive draine			1		1				1				1			
Grive musicienne	2	1	4	1	1			1	1	1	1					
Gros bec casse-noyaux												0,5			4*0,5	
Hirondelle des fenêtres																
Hirondelle rustique																
Linotte mélodieuse	1		2*0,5	0,5	3*0,5		1		3*0,5				2*0,5			0,5
Martinet noir																
Merle noir	2	2	2+0,5		1+0,5	2	4	2+0,5		3	1+0,5	1	1	0,5	1	2
Mésange à longue queue					1											
Mésange bleue			1		1	1	1				1	1	1		1	
Mésange charbonnière	1	1	1	1	3	1	1		1	1			2	1	1	1
Mésange nonnette	1															
Milan noir													0,5			
Pic cendré																
Pic épeiche				0,5	0,5						1					
Pic noir														0,5		
Pic vert	1	0,5				0,5							1	0,5		

Horaires	7h45/8h05	9h55/10h15	8h10/8h30	9h30/9h50	8h50/9h10	7h50/8h15	9h15/9h35	8h20/8h40	9h35/9h55	09h05/9h25	10h/10h20	10h25/10h45	10h00/10h20	8h40/9h	10h30/10h50	10h50/11h10
Type d'habitat	Vigne/carrière/fruticée/ bois		Vigne/chênaie pubescente/carrière		Carrière		Pelouse/chênaie/fruticée/carrière		Friche herbacée/plantation de robinier		Ancienne carrière/ fruticée/chênaie		Pelouse/friche/carrière		Ancienne carrière/fruticée	
N° du point	**1**		**2**		**3**		**4**		**5**		**6**		**7**		**8**	
Nom d'espèce vernaculaire	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	11/04/2018	06/06/2018	12/04/2018	06/06/2018	12/04/2018	06/06/2018
Pie bavarde														0,5		
Pie grièche écorcheur		1														
Pigeon ramier	1	1	1		0,5	1			0,5	0,5						1
Pinson des arbres	1	1	1		1+0,5	2	1	2	1	0,5+2	3+0,5	1	1	1	1	
Pouillot fitis																
Pouillot véloce	2	1	1	1	2		1			1	2		3	1	1	1
Roitelet huppé	1															
Rossignol philomèle	1	2	1	1	1	3	2	1				2		1		
Rougegorge familier	1		1	2	1		1				2	1			1	2
Rouge queue noir					1	1							1	1		
Serin cini						1										
Tarier pâtre	1															
Torcol fourmilier			1													
Tourterelle des bois				1		0,5										
Tourterelle turque											1		1			
Troglodyte mignon			1	1			2				2	2				
Verdier d'Europe									1							

Annexe 8 : Tableau de synthèse des inventaires Chauves-souris

	N° de point	Heure d'enregistrement	Grand Rhinolophe	Pipistrelle commune	Pipistrelle de Kuhl	Noctule commune	Oreillard gris	Sérotine commune	Grand Murin	Murin de Naterrer	Murin de Bechstein
23/05/2014 D500x	/	01:09				x					
		01:29									
		01:30		x							
		03:18									
		03:20									
		03:20									
		03:21									
		03:23									
		03:28									
		03:30									
		03:36									
		03:56									
		04:13									
		04:28									
		04:54				x					
16/06/2014 D240x	1	22:48		x							
		22:49		x							
		22:52		x							
		22:55		x							
	2	23:01		x							
		23:11		x							
		23:15			x						
		23:21		x							
		23:23		x							
	3	23:33		x							
		23:37		x							
	5	00:05		x							
		00:07		x							
		00:08		x							
04/09/14 D500x	/	21:10		x							
		21:14				x					
		21:14			x						
		21:18			x						
		21:21				x					
		21:30			x						
		21:32			x						
		23:36		x							
		21:44			x						
		21:49		x							
		21:49		x							
		21:54			x						
		22:01		x							
		22:19			x						
		22:26					x				
04/09/2014 D240 x	1	21:11						x			
		21:13				x					
		21:14		x							
		21:21		x							
		22:50									x
	2	21:27		x							
		21:58		x							
		21:30		x							
		21:34	x	x							
	3	21:43							x		
	6	22:01		x							
	5	22:13		x						x	
		22:14			x						
	4	22:34		x							
	chemin	22:47		x							
05/06/18 D500x (1)	/	22:09		x							
		22:54		x							
		23:06		x							
		23:13						x			
05/06/18 D500x (2)	/	20:20			x						
		22:12			x						
		23:04		x							
		23:06			x						
		23:16			x						
		23:21			x						
		23:23			x						
		23:24			x						
		23:33		x							
		23:38		x							

Annexe 9 : Engagement de la mairie de Ladoix-Serrigny en faveur de la mesure compensatoire sur la parcelle AB50

100122102

DC/28/

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE TROIS MAI

A BEAUNE (Côte d'Or) 3, route de Seurre, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Denys CHEVILLON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Denys CHEVILLON, Eric VINCENT et Frédéric ANDRE », titulaire de l' Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or), soussigné,

Avec la participation de Maître Frédéric ANDRE, notaire à BEAUNE, assistant le preneur.

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE

La **COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de COTE D'ORidentifiée au SIREN sous le numéro 212106066.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"BAILLEUR",** sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **CARRIERE DES BUIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € €, dont le siège est à COMBLANCHIEN (21700), route de Villers la Faye, identifiée au SIREN sous le numéro 751066713 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY est représentée à l'acte par Madame Chantal GAUTHRAY, maire de ladite commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2017 dont une copie est annexée aux présentes

- La Société dénommée CARRIERE DES BUIS est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Roch DESWARTE, agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **BAILLEUR** a donné à bail, suivant acte reçu par Maître Denys CHEVILLON le 27 février 2015 publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 29 juin 2006 volume 2006P n° 3119 au PRENEUR , une carrière communale située sur la commune de LADOIX-SERRIGNY conférant un droit d'exploitation sur les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

A LADOIX-SERRIGNY (CÔTE-D'OR)

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AB	39	LES BUIS	00ha 84a 93ca
	AB	42	LES BUIS	10ha 21a 87ca
	AB	46	LES BUIS	00ha 00a 03ca
	AB	48	LES BUIS	02ha 80a 38ca
	AB	51	LES BUIS	00ha 41a 36ca
	AD	140	LES BUIS	00ha 00a 19ca
	AD	142	LES BUIS	00ha 02a 05ca

Total 14ha 30a 81ca

DUREE

Ce bail a été conclu pour une durée de trente années entières et consécutives ayant pris cours le 1er janvier 2015 pour finir le 31 décembre 2044

Toutefois, cette durée sera automatiquement minorée ou prorogée sans formalité particulière en fonction du renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter qui sera accordée à la SOCIETE CARRIERES DES BUIS

REDEVANCE

Le bail a été consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) payable par trimestre à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Cette redevance ci-dessus fixée est susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le montant de la redevance annuelle actuelle est de 28.712,62 €

En outre, ce bail a été consenti sous diverses charges et conditions ; les parties dispensent le notaire soussigné de les rapporter aux présentes.

Le preneur déclare qu'il détient une autorisation administrative d'exploiter la carrière ci-dessus en date du

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

Les parties déclarent vouloir inclure dans le bail ci-dessus le bien ci-après désigné

A LADOIX-SERRIGNY (CÔTE-D'OR)

Partie soit une surface d'environ 2ha 08a 00ca des parcelles ci-après désignées

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AB	47	LES BUIS	00ha 49a 97ca
	AB	50	LES BUIS	02ha 11a 22ca

Tel que figurant en teinte verte au plan annexé.

EFFET RELATIF

Acquisition en vertu d'actes antérieurs au 1er janvier 1956

CONDITION PARTICULIERE

La parcelle objet des présentes a vocation à faire l'objet d'une mesure compensatoire dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter sollicitée par le preneur.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le preneur

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme GAUTHRAY CHANTAL représentant de la COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	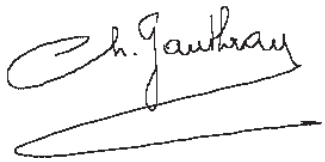
M. DESWARTE JEAN-ROCH représentant de la société dénommée CARRIERE DES BUIS a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	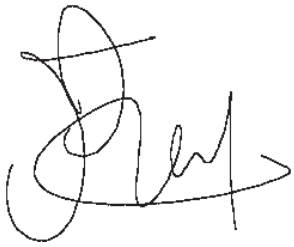
M. ANDRE FREDERIC a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	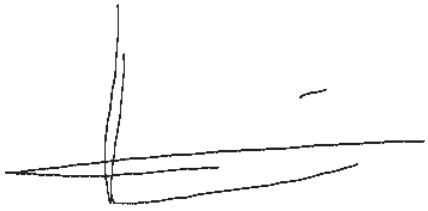
et le notaire Me CHEVILLON DENYS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE TROIS MAI	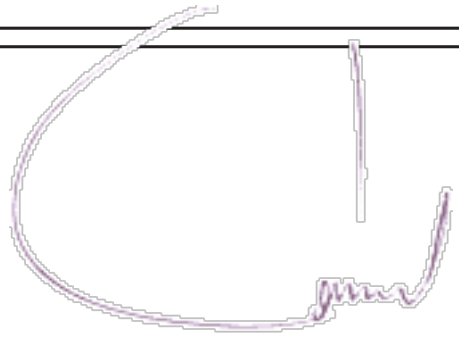

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 12 avril 2017

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	16	14

Séance du 19 avril 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal GAUTHRAY, Maire.

Présents : Mme Chantal, GAUTHRAY MM. Emilien DURIGON, Gaston RAVAUT, Mmes Alexandra CAGNA, Agnès MARCHETTO, MM. Vincent LUCOTTE, Philippe JACQUELIN, Pierre HENNINGER, Pascal MINGUET, Jérôme FOL, Mmes Fanny GAGNEUR, Corinne GARREAU, Aline KUTTER, M. Pierre-François MALDANT

Absentes : Mmes Marie-Claude DURAND et Sabrina MENDOWSKI

Secrétaire de séance : M. Vincent LUCOTTE

2017/026 **********

Objet de la délibération : Avenant au bail de la Société Carrières des Buis

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'un bail a été conclu avec la société « Carrière des Buis » le 27 février 2015 conférant un droit d'exploitation sur les biens désignés ci-après : AB 39-42-46-48-51, AD 140-142 pour une superficie totale de 14ha 30a 81ca.

Ce bail a été conclu pour une durée de trente années entières et consécutives ayant pris cours le 1er janvier 2015 pour finir le 31 décembre 2044. Le bail a été consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 30 000 €, redevance susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année.

Madame le Maire propose au conseil municipal un avenant au bail du 27 février 2015 afin d'inclure la parcelle AB 50 d'une surface de 2ha 11a 22ca.

Cette parcelle a vocation à faire l'objet d'une mesure compensatoire dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société « Carrière des Buis ».
Madame le Maire précise que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au bail du 27 février 2015 afin d'inclure la parcelle AB 50 d'une surface de 2ha 11a 22ca.
- **DIT** que les frais liés aux honoraires du notaire seront à la charge de la société « Carrières des Buis ».

Pour extrait conforme,

Le Maire

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Ladoix-Serrigny
Numéro de l'acte	2017-026
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	AVENANT AU BAIL DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES DES BUIS.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212106066-20170419-2017-026-DE
Date de transmission de l'acte	20/04/2017
Date de réception de l'accuse de réception	20/04/2017

Département :
COTE D OR

Commune :
LADOIX-SERRIGNY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/04/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

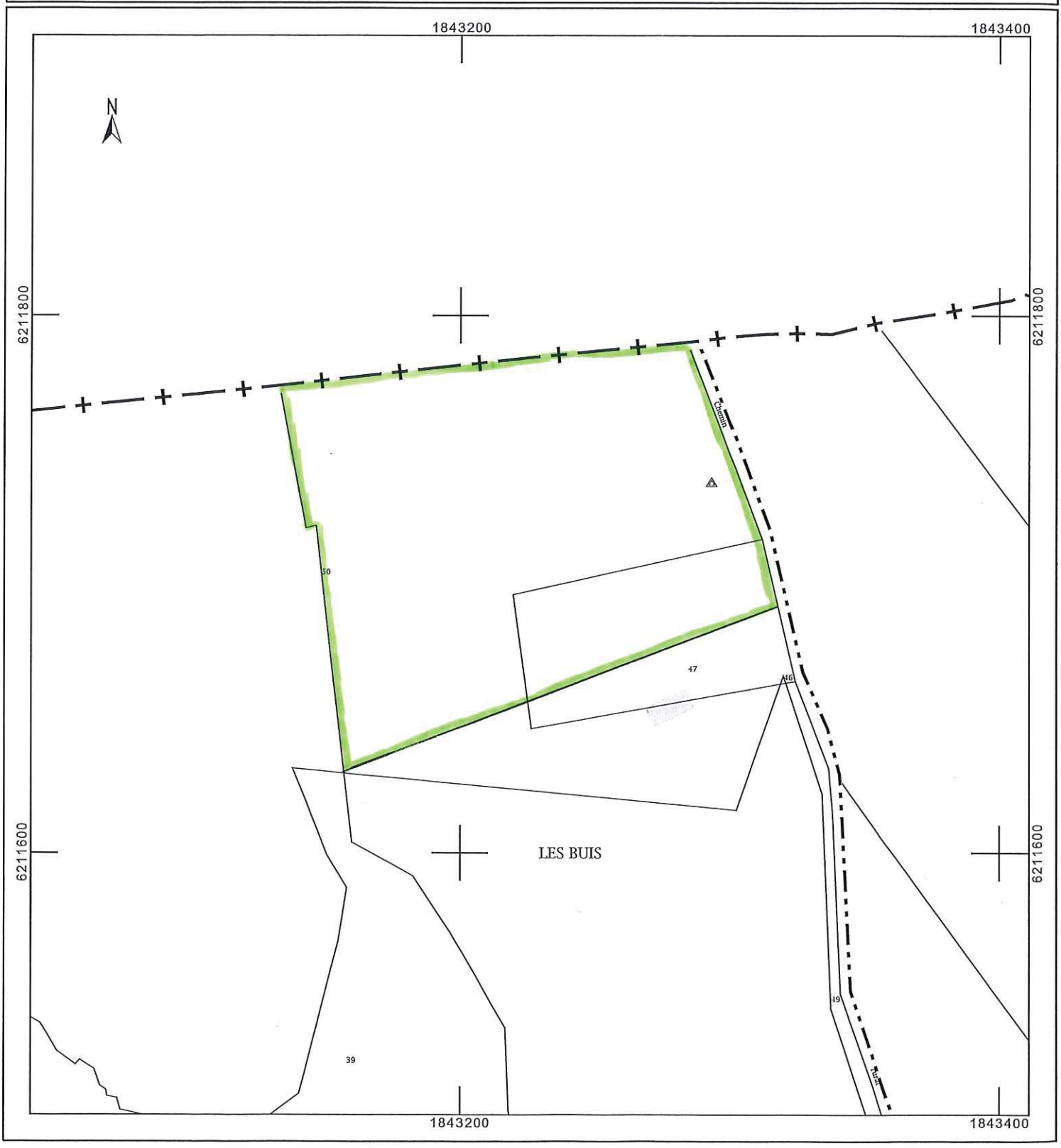

Liste des annexes :

- DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

- PLAN

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Mme GAUTHRAY CHANTAL représentant de la COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	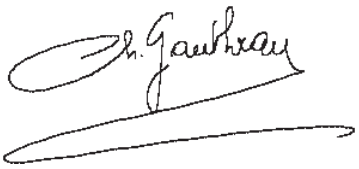
M. DESWARTE JEAN-ROCH représentant de la société dénommée CARRIERE DES BUIS a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	
M. ANDRE FREDERIC a signé à BEAUNE Cedex le 03 mai 2017	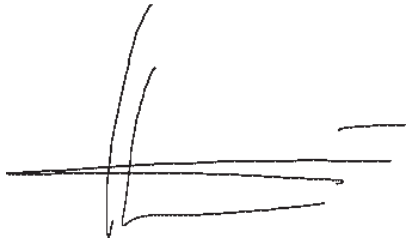

- Énergies renouvelables
- Aménagement et environnement
- Déchets, Diagnostics de pollution
- Carrières, Installations classées
- Milieu naturel
- Hydrogéologie
- Eaux superficielles
- Assainissement collectif et non collectif
- Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable

Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr